

2

PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

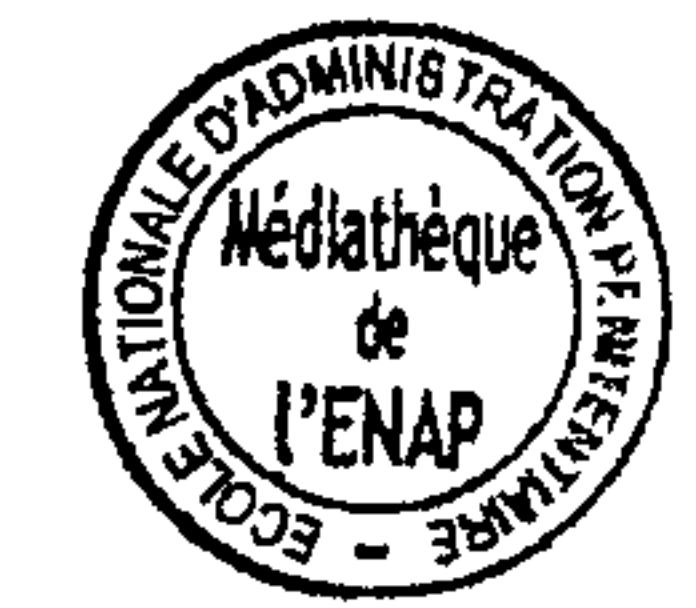
DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE
PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

SESSION DE BADEN-BADEN

AOÛT 1933

F9 B14
18013



PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

SESSION DE BADEN-BADEN

AOÛT 1933

STÄMPFLI & CIE, BERNE — 1933

TABLE DES MATIÈRES.

	Page
Généralités	1
Discours d'ouverture de M. le D ^r E. Bumke, Président	6
Réponses de MM. Capart et Beyers	7
Lecture des lettres et dépêches d'excuse	7
Vérification des pouvoirs	7
Rapport sur la gestion du Bureau	8
Rapport du Trésorier	15
Communications relatives aux travaux	18
Rapport de la Sous-commission pour le traité-type d'extradition . .	20
Rapport de la Sous-commission pour la poursuite de l'enquête sur les tribunaux pour enfants	21
Rapport de la Sous-commission pour la statistique internationale .	24
Rapport de la Sous-commission pour le rapatriement des prisonniers étrangers libérés	27
Finances de la Commission: Rapport de la commission pour la vérification des comptes . .	36
Rapport de la Sous-commission pour l'examen scientifique des détenus	38
Finances de la Commission: Budget pour 1934.	45
Programme des questions pour le Congrès de 1935: Programme de la Section I.	47
Programme de la Section II	47
Programme de la Section III	48
Programme de la Section IV	50
Délibérations sur le rapport de la Sous-commission pour l'examen scientifique des détenus (suite).	54

	Page
Rapport de la Sous-commission ad hoc pour la revision de l'« Ensemble de règles »	55
Rapport de la Sous-commission ad hoc pour la revision de l'« Ensemble de règles » (suite)	65
Participation au Bureau international (réorganisé) pour l'unification du droit pénal	68
Enquêtes	69
Aperçus des systèmes pénitentiaires	69
Le Recueil: extension de son contenu	70
Relations avec la Société des Nations	71
Réunion prochaine	72
Discours de clôture du Président	72
Réponses de MM. Lord Polwarth, Poll et Simon van der Aa	73

ANNEXES:

I. Tableau des questions, propositions et suggestions soumises à l'examen de la Commission en vue du Congrès de 1935	75
II. Programme des questions à traiter au Congrès de Berlin, 1935, adopté par la Commission	83
III. Liste des membres de la Commission	85

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

SESSION DE BADEN-BADEN

18—26 AOÛT 1933

Généralités.

Les séances plénières de la Commission ont eu lieu dans une salle du « Kurhaus » que la « Kurdirektion » de Baden-Baden, à la demande du Gouvernement du Reich, a eu l'obligeance de mettre à la disposition de la Commission. Pour les réunions du Bureau et des Sous-commissions, d'autres salles ont été mises également à sa disposition dans le même bâtiment.

Le vendredi 18 août a été consacré à des travaux de la Sous-commission pour la revision de l'« Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers », convoquée à cet effet.

Le samedi 19 août, le matin fut pris encore par les travaux de cette Sous-commission et l'après-midi il y eut une réunion du Bureau ainsi que le dimanche matin.

Le lundi 21 août, la Commission a tenu une séance plénière le matin de 10.30 à 1 heure. L'après-midi, diverses Sous-commissions se sont réunies.

Le mardi 22 août, la Commission s'est réunie en séance plénière le matin de 10 à 12 heures. L'après-midi, la Commission a travaillé de nouveau en Sous-commissions.

Le mercredi matin 23 août, le Bureau s'est réuni avec les rapporteurs des Sous-commissions qui s'étaient formées la veille pour préparer le programme des questions à traiter au Congrès de 1935. L'après-midi, la Commission a tenu une séance plénière de 3.30 à 6.15 heures.

Le jeudi 24 août, la Commission a tenu deux séances plénières, le matin de 10 à 12 heures et l'après-midi de 3.30 à 5.30 heures.

Le vendredi 25 août, les membres ont fait une excursion à travers le pays de Bade pour visiter deux établissements pénitentiaires, à Bruchsal et à Mannheim, ce qui leur a permis de voir en même temps quelques monuments d'art historiques.

Le samedi 26 août, il y a encore eu une réunion du Secrétaire-général avec le Conseil de rédaction du «Recueil» ainsi qu'une réunion du Bureau de la Commission.

Le mardi matin, après la séance, les membres ont été conduits par le Président de la «Kurdirektion», M. von Selasinski, à travers les belles salles du somptueux édifice qu'est le «Kurhaus».

Le mercredi soir, les membres et les dames qui les accompagnaient ont été invités à un banquet offert par le Gouvernement du Reich et présidé par M. le Dr Wacker, Ministre de la Justice de l'Etat de Bade. Plusieurs autres autorités de l'Etat de Bade y ont également assisté.

Le jeudi matin, les membres ont eu l'occasion de visiter les établissements de bain de Baden-Baden ainsi que les ruines des anciens bains romains.

Le vendredi, la session de la Commission s'est terminée par une excursion en autocar à travers l'Etat de Bade, offerte par le Gouvernement de cet Etat. On visita d'abord le fameux château de Bruchsal, un bijou du style rococo, puis la prison cellulaire de Bruchsal, où les membres furent reçus par le Directeur qui les conduisit à travers son établissement et dans la ferme y attenante. Ensuite, fut visité le célèbre parc du château de Schwetzingen, aménagé d'après le modèle de Versailles. A Mannheim, une halte fut faite pour déjeuner dans un restaurant de la ville, après quoi les membres furent amenés à la prison cellulaire (Landesgefängnis) de Mannheim, qu'ils visitèrent sous la conduite du Directeur. A Heidelberg, dernière station de l'excursion, les ruines du château furent admirées et après que le thé eût été pris, l'autocar a reconduit les invités d'une seule traite à Baden-Baden, où plusieurs se sont encore réunis pour un souper intime, en causant de la journée bien intéressante qu'ils avaient vécue, grâce à l'hospitalité de l'Etat badois.

Etaient présents à la réunion de la Commission :

les membres du Bureau :

M. E. Bumke, délégué du Gouvernement central de l'Allemagne,
président,

MM. Lord Polwarth, délégué du Gouvernement britannique, *vice-président,*

J. Simon van der Aa, délégué du Gouvernement des Pays-Bas,
secrétaire-général,

E. Delaquis, délégué du Conseil fédéral suisse, *trésorier,*

et les membres suivants :

MM. A. F. Assal, délégué du Gouvernement de l'Egypte,
L. Beyers, délégué du Gouvernement de l'Union des Etats de
l'Afrique du Sud,

le Comte U. Conti, délégué du Gouvernement italien,

A. Goll, délégué du Gouvernement du Danemark,

H. Nissen, délégué du Gouvernement norvégien,

G. Novelli, délégué du Gouvernement italien,

A. Paterson, délégué du Gouvernement britannique,

M. Poll, délégué du Gouvernement de la Belgique,

E. Schäfer, délégué du Gouvernement central de l'Allemagne,

D. M. Soubotitch, délégué du Gouvernement de la Yougoslavie,

ainsi que :

MM. R. Capart, délégué ad hoc du Gouvernement français,
R. Lehmann, délégué ad hoc du Gouvernement central de l'Alle-
magne, accompagnant les délégués MM. Bumke et Schäfer.

Assistait aux séances :

M^{me} A. J. Simon van der Aa-Tellegen, attachée au Secrétariat.

Membres absents excusés :

MM. A. P. Arvelo, délégué du Gouvernement de la Finlande,
Sanford Bates, délégué du Gouvernement fédéral des Etats-Unis
d'Amérique,

C. Didion, délégué du Gouvernement belge,

le Comte W. Gleispach, délégué du Gouvernement autrichien,

E. Lány, délégué du Gouvernement tchécoslovaque,

A. Masaki, délégué du Gouvernement japonais,

G. Masreliez, délégué du Gouvernement de la Suède,

D. Minkoff, délégué du Gouvernement de la Bulgarie

A. Miřička, délégué du Gouvernement tchécoslovaque,

V. V. Pella, délégué du Gouvernement roumain,

E. Stan. Rappaport, délégué du Gouvernement de la Pologne,

Ph. Rottenbiller, délégué du Gouvernement hongrois,

M. Shiina, délégué du Gouvernement japonais,
S. Shiono, délégué du Gouvernement japonais.

Sont restés absents les membres représentant le Chili, l'Espagne, la Grèce, les Indes britanniques, la Lithuanie et la Nouvelle-Zélande.

L'Ordre du jour de la réunion de la Commission était constitué comme suit:

Séance d'ouverture:

Discours d'entrée.
Vérification des pouvoirs.
Rapport sur la gestion du Bureau.
Rapport du Trésorier.
Communications diverses.

Séances suivantes:

Les rapports des Sous-commissions instituées pour s'occuper de:

la poursuite de l'enquête sur les tribunaux pour enfants;
l'avant-projet d'un traité-type d'extradition;
la révision de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers;
la statistique criminelle et pénitentiaire internationale;
le rapatriement des prisonniers étrangers libérés;
l'examen scientifique des détenus.

Les finances de la Commission:

la situation générale;
le budget de l'année courante;
l'établissement du budget pour l'année suivante.

L'activité de la Commission:

la préparation du programme des questions pour le Congrès de 1935;
la publication du «Recueil» et l'extension de son contenu;
les aperçus des systèmes pénitentiaires;
la question des enquêtes.

Sujets divers:

La question des relations et de la collaboration avec la Société des Nations.

La question de la participation au Bureau international (réorganisé) pour l'unification du droit pénal.

La prochaine réunion de la Commission.

Clôture.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE LA COMMISSION

Séance d'ouverture, le lundi 21 août.

Le *Président*, M. le Dr *E. Bumke*, ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

Madame et Messieurs,

Au nom du Gouvernement allemand, j'ai l'honneur de souhaiter à la Commission internationale pénale et pénitentiaire une cordiale bienvenue sur le sol de l'Allemagne.

C'est la première fois, en effet, dans l'histoire déjà si longue de cette Commission, et si riche également en nobles traditions, qu'elle se trouve réunie en Allemagne. Vous savez, Messieurs, que nous avons vivement salué en Allemagne la décision de la Commission lorsque, à Prague, elle a résolu de faire siéger le prochain Congrès à Berlin, en 1935. Je me permets d'exprimer le ferme espoir que la présente session sur le sol allemand ainsi que celle plus importante qui la suivra, et dont la préparation formera une partie de nos travaux ici à Baden-Baden, permettront de poursuivre l'œuvre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire selon sa tradition et conformément à son esprit.

Messieurs, vous voici dans une Allemagne nouvelle. Depuis la dernière fois que j'ai eu l'honneur de présider vos séances, des transformations d'une importance historique se sont produites en Allemagne. Un soulèvement national est en train d'y renouveler entièrement la vie politique et économique et nous met en présence d'une réorganisation de tout le droit. Aussi rencontre-t-on, en Allemagne, un intérêt tout particulier pour les questions de droit criminel et un effort pour adapter aux nouvelles convictions du peuple le droit pénal et les méthodes de l'administration pénitentiaire. Vous pouvez être assurés, Messieurs et chers Collègues, que l'œuvre poursuivie depuis de longues années par la Commission internationale pénale et pénitentiaire ainsi que les travaux des Congrès internationaux qu'elle a convoqués y trouveront l'accueil sympathique et toute l'attention qu'ils méritent.

M. le Ministre de la Justice du Reich, empêché par les devoirs de sa charge, m'a prié de vous présenter ses meilleurs souhaits de bienvenue.

Au cours de l'année passée, notre Commission a éprouvé des changements dont le rapport de gestion du Bureau fera mention. Néanmoins, je tiens à remarquer, dès à présent, que la Commission a subi des pertes très sérieuses. Le décès de M^{me} Wittpenn, la déléguée des Etats-Unis, nous a touchés douloureusement. M^{me} Wittpenn était un membre

très dévoué à l'œuvre de la Commission. Elle était, de plus, une femme dont nous avons hautement apprécié les qualités personnelles, une femme dont l'âme noble et aimable avait conquis tous les cœurs. Il me faut mentionner, de même, la nouvelle affligeante de la mort de Sir Maurice Waller, ancien délégué de la Grande-Bretagne. La Commission et spécialement ceux d'entre nous qui ont pris part au Congrès de Londres garderont toujours de lui un souvenir plein de sympathie et de reconnaissance.

Je constate que vous vous êtes levés pour honorer la mémoire de M^{me} Wittpenn et de Sir Maurice Waller, et je vous en remercie.

Il y a une autre perte regrettable à mentionner. M. Danjoy, le délégué du Gouvernement français, qui a été membre de la Commission pendant plus de vingt ans, nous a quittés à cause de l'état de sa santé. Nous nous souvenons avec une grande reconnaissance de son dévouement assidu ainsi que de son amabilité.

Le Gouvernement français s'est proposé de le remplacer par M. Mossé, assisté par M. Cazeaux. Pour la présente session, j'ai l'honneur de saluer comme délégué ad hoc du Gouvernement français M. Capart. Comme délégué de l'Union des Etats de l'Afrique du Sud, je me plais à saluer M. Beyers. Je souhaite une bienvenue très chaleureuse à ces deux Messieurs.

M. *Capart* remercie M. le Président des paroles aimables qu'il vient de prononcer à son égard. Il transmet les regrets sincères des membres de la délégation française qu'il remplace d'avoir été empêchés, par des circonstances imprévues, de se rendre à Baden-Baden.

M. *Beyers* exprime également ses remerciements pour les paroles bienveillantes qui lui ont été adressées par M. le Président et il ajoute qu'il est très heureux de pouvoir prendre part aux travaux de la Commission pendant sa session de Baden-Baden.

M. le *Secrétaire-général* donne lecture des dépêches et lettres d'excuse reçues de la part de MM. Arvelo, Bates, Didion, Gleispach, Lány, Masaki, Masreliez, Minkoff, Miřička, Pella, Rappaport, Rottenbiller, Shiina, Shiono, qui sont retenus par l'état de leur santé, ou qui sont empêchés par la distance, par leurs occupations dans leurs pays ou par d'autres raisons de prendre part à la session de la Commission.

M. le *Président* appelle la vérification des pouvoirs. Il constate que les délégués anciens sont notifiés comme tels et que les délégués nouveaux ainsi que les deux délégués ad hoc, M. Capart et M. Lehmann, sont dûment accrédités par des lettres officielles de leurs Gouvernements parvenues au Bureau, de sorte qu'il lui paraît qu'il n'y a pas d'autres formalités à remplir.

L'assemblée confirme la constatation du Président selon laquelle les pouvoirs sont valides.

M. le *Président* prie ensuite M. le Secrétaire-général de présenter son rapport sur la gestion du Bureau.

M. le *Secrétaire-général* donne lecture du rapport suivant :

Messieurs et très honorés Collègues,

Comme d'ordinaire, notre récit vous résumera brièvement les principaux faits et gestes se rapportant à la Commission et à son activité à partir de la dernière session.

D'abord, il convient de signaler quelques modifications que le tableau de la Commission présente.

A la suite de la réunion de l'année dernière, le Gouvernement du Japon a fait savoir que M. T. Shiina, directeur de l'établissement pénitentiaire de Toyotama, à Tokio, qui a assisté à cette réunion, avait été désigné comme troisième membre de la délégation japonaise.

Peu après, la Commission a subi une perte douloureuse par suite du décès de M^{me} Caroline B. Wittpenn, déléguée des Etats-Unis d'Amérique, survenu au mois de décembre. Cette perte est d'autant plus sensible que M^{me} Wittpenn représentait seule l'élément féminin dans la Commission et exerçait les fonctions de déléguée en son sein avec une compétence remarquable et un dévouement des plus assidus. Le Bureau s'est empressé d'adresser une lettre de condoléances sincères au Gouvernement américain. Ce dernier a nommé à la place de la défunte M. Sanford Bates, « Director of the Bureau of Prisons, Department of Justice », à Washington D. C.

Quelques autres membres ont cessé de faire partie de la Commission pour différentes raisons. Le délégué de l'Union des Etats de l'Afrique du Sud, M. Frank Fleck, a été appelé à d'autres fonctions par son Gouvernement et M. le Lieutenant-Colonel Leonard Beyers, le nouveau directeur des prisons, lui a été substitué. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a fait savoir que M. E. Page, magistrat, n'est plus délégué de ce pays et que jusqu'à ce que son successeur soit désigné, cette fonction sera remplie par le « Controller-General of Prisons ». Enfin, d'après un avis récent de la part du Gouvernement français, il a été décidé de remplacer M. André Danjoy, qui s'est vu obligé de se retirer à cause de l'état de sa santé, par M. Armand Mossé, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, comme représentant permanent, et M. Georges Cazeaux, Secrétaire-général de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, comme représentant suppléant de la France. Par rapport à ces diverses communications, le Bureau a, comme d'habitude, fait le nécessaire.

N'ayant reçu depuis longtemps aucune réponse aux lettres envoyées au délégué du Gouvernement chilien, M. Jorge Gaete Rojas, Sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice à Santiago, le Bureau a

adressé ce printemps une communication au Ministre de la Justice, en vue d'entretenir le contact envisagé par l'adhésion du Chili à l'œuvre de la Commission il y a quelques années. Cependant, à l'heure actuelle, la réponse sollicitée fait encore défaut.

Un événement qui concerne l'un des membres de la délégation italienne au sein de la Commission doit encore être mentionné. C'est qu'on a célébré, en décembre 1932 à l'Université de Pise, le trentième anniversaire d'enseignement de M. Ugo Conti comme professeur de droit pénal et de procédure pénale. Dans le livre commémoratif qui fut publié à cette occasion, sur l'invitation du Comité d'organisation, une contribution a été insérée sous forme d'une lettre ouverte, signée par le Président et le Secrétaire-général de la Commission. Participant de cette façon à la manifestation de sympathie et de reconnaissance, ils ont exprimé au nom de la Commission la haute appréciation pour la part que M. Conti a prise dans l'œuvre scientifique, sociale et humanitaire de la Commission pendant une période presque aussi longue que celle de son activité académique.

Il n'y a pas de nouvelle adhésion à enregistrer. Le Gouvernement de l'Estonie, qui avait informé le Bureau de sa décision d'adhérer, ainsi qu'il a été rapporté l'année dernière, s'est vu obligé de renvoyer l'exécution de cette décision à des temps plus propices par suite de raisons d'ordre économique. De même, le Gouvernement de la Turquie, après avoir fait savoir que la question de l'adhésion était prise en considération, a déclaré devoir s'abstenir, à son regret, de prendre part aux travaux de la Commission pour des raisons d'ordre administratif. La Légation impériale de Perse en Suisse a fait connaître que le Ministère intéressé n'a pas jugé pour le moment opportun de s'associer aux travaux de la Commission. Quant au Portugal, une nouvelle démarche a été faite auprès de son Gouvernement par l'intermédiaire de la Légation de Portugal à Berne dans le but de provoquer les mesures nécessaires pour rendre enfin l'adhésion définitive, mais elle n'a pas eu jusqu'ici le résultat voulu. Vu la crise économique qui sévit dans tous les pays du monde et qui est évidemment à la base des réserves manifestées, il ne paraît pas utile au Bureau de reprendre actuellement des démarches tendant à provoquer la collaboration d'Etats qui n'ont pas encore adhéré à l'œuvre de la Commission.

L'activité de la Commission s'est déployée de diverses façons.

La publication de son Bulletin intitulé « Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire » a été continuée conformément au schéma arrêté, grâce à la collaboration des membres. Du volume II, qui embrasse 500 pages environ, trois livraisons ont paru au cours de l'année 1932 et la quatrième en avril 1933. En rapport avec la proposition qui a été faite lors de la dernière réunion concernant l'extension de la documentation du Recueil sur le mouvement législatif dans les divers pays au moyen de l'insertion, une ou deux fois par an, d'une communication énumérant les titres et dates des lois, décrets, règlements, etc. nouvellement promulgués qui entrent en ligne de compte, les membres furent invités à déclarer s'ils étaient en état de prendre l'engagement formel

de fournir régulièrement et en temps utile les données nécessaires. Après que la grande majorité eut répondu dans un sens affirmatif et qu'ensuite l'avis du Conseil de rédaction eut été demandé sur la réalisation de l'idée, il fut décidé de procéder à l'exécution à partir du volume III. Alors, les membres furent priés de transmettre au Secrétariat les listes dont il s'agit pour 1932, afin qu'un registre tel qu'il est envisagé et embrassant cette année puisse être composé pour la première livraison du volume III, qui doit paraître si possible en automne.

Conformément à la suggestion faite lors de la dernière session, dans le but de provoquer l'opinion et les critiques d'experts s'intéressant à la matière sur l'avant-projet de traité-type d'extradition élaboré par la Sous-commission ad hoc et publié avec son exposé des motifs et son introduction dans le Recueil à la fin de 1931, les membres ont été invités à faire des démarches pour que le texte soit éventuellement reproduit dans une revue appropriée de leurs pays, et ce dans la langue nationale. Divers membres ont fait savoir au Bureau qu'ils ont donné suite à cet appel. Jusqu'ici les observations parvenues au Secrétariat et transmises à la Sous-commission sont très peu nombreuses. D'autre part, il convient de noter que, d'après des informations reçues, la publication de l'avant-projet a attiré l'attention spéciale de la Commission juridique permanente interbalkanique qui, en décidant de commencer l'unification progressive du droit balkanique par l'élaboration d'un projet de convention multilatérale sur l'extradition, a décidé en même temps de prendre pour base l'avant-projet de traité-type de la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

Selon la décision également prise lors de la dernière réunion, une lettre raisonnée fut adressée à la Commission internationale de Police criminelle, à Vienne, en réponse à la communication par laquelle celle-ci avait sollicité l'avis de notre Commission sur un projet de convention internationale sur l'extradition. Cette lettre a d'abord relevé expressément que la Commission internationale pénale et pénitentiaire de même que sa Sous-commission ad hoc serait heureuse de recevoir les observations que la Commission internationale de Police criminelle voudrait bien faire sur les dispositions de l'avant-projet de traité-type d'extradition et notamment sur celles qui se rattachent à l'activité policière dans ces matières. La lettre a fait valoir ensuite qu'il ne paraît guère possible d'établir une comparaison directe entre le contenu du projet de convention de la Commission internationale de police criminelle et l'avant-projet de la Sous-commission de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, étant donné les différences entre les cadres de l'une et de l'autre ainsi que la diversité des méthodes de travail, mais que, d'autre part, la lecture des dispositions du traité-type projeté, commentées dans l'exposé des motifs y annexé, pourra déjà mettre la Commission internationale de Police criminelle à même de se rendre compte de certains rapports qu'il y a entre celles-ci et les dispositions de son projet de convention. Jusqu'ici, une communication ultérieure de la part de la Commission internationale de Police criminelle n'a pas été reçue.

Les Sous-commissions ont poursuivi leurs travaux respectifs et le Bureau a prêté son concours pour autant qu'il y a eu lieu. Les membres de la Sous-commission pour la question de l'examen scientifique des détenus et de l'uniformisation des méthodes y relatives ont été consultés par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur un projet de rapport définitif, rédigé par le rapporteur et destiné à être présenté à la Commission dans la réunion actuelle. De même, le rapporteur de la Sous-commission pour la question du rapatriement des prisonniers étrangers libérés a pris l'avis des membres, à l'aide du Secrétariat, au sujet du rapport définitif à faire à la Commission au cours de la présente session. La Sous-commission pour la revision de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers à la lumière des observations recueillies par la Société des Nations ou adressées directement à la Commission, s'est réunie au début de l'année et a fait soumettre ensuite par le Secrétariat à tous les membres de la Commission, comme résultat de ses délibérations, un tableau de modifications et adjonctions provisoires, afin de provoquer leurs observations éventuelles en temps utile pour pouvoir faire suivre ses propositions définitives dans cette session. Les membres de la Sous-commission pour la matière de la statistique criminelle et pénitentiaire internationale, désignés pour former avec trois membres de l'Institut international de Statistique une Commission mixte pour l'étude de la question de la statistique criminelle internationale en rapport avec les causes des fluctuations de la criminalité, ont été convoqués à une première séance de cette Commission mixte, qui a eu lieu à Leipzig au cours de l'automne. Enfin, la Sous-commission pour la poursuite de l'enquête sur les tribunaux pour enfants, maintenue pour collaborer avec le Comité pour la Protection de l'Enfance auprès de la Société des Nations, a donné suite à l'invitation adressée par ce Comité à la Commission internationale pénale et pénitentiaire de coopérer à la préparation d'une quatrième enquête qui doit concerner les mesures que les tribunaux peuvent prendre en dehors de celles envisagées par l'enquête précédente sur les institutions pour enfants dévoyés ou délinquants. Il paraît que notre récit peut se borner à cette courte communication sur tous ces points, car c'est aux rapports mêmes des différentes Sous-commissions prévus par l'ordre du jour qu'une explication plus détaillée de leur activité est réservée.

Au sujet des relations entretenues avec d'autres organisations qui s'occupent de questions de droit pénal et pénitentiaire sur un plan international, il y a lieu de mentionner que plusieurs invitations à se faire représenter à des congrès ou conférences ont été adressées à la Commission et que le Secrétaire-général y a donné suite pour autant que les circonstances le lui ont permis. Ainsi, il a pu participer au Congrès international de droit comparé, arrangé par la nouvelle Académie du même nom à La Haye du 2 au 6 août 1932, et au III^e Congrès international de droit pénal, convoqué par l'Association internationale de droit pénal à Palerme, du 3 au 8 avril 1933. S'il a été empêché d'assister au Congrès de l'Union internationale de droit pénal, tenu à Francfort au mois de septembre 1932, et au III^e Congrès de la «Kriminalbiologische Gesell-

schaft», tenu à Hambourg au mois de juin 1933, d'autres membres de la Commission cependant étaient présents à ces assises.

Le Secrétaire-général a, en outre, pris part respectivement à la fin de septembre 1932, à Bâle, et au début d'avril 1933, à Palerme, à deux réunions du Bureau international pour l'unification progressive du droit pénal, qui compte parmi ses membres deux représentants de notre Commission depuis qu'il s'est réorganisé avec le concours des institutions et associations convoquées à Genève au mois de mai de l'année dernière pour traiter ensemble la question de savoir sous quelle forme la Société des Nations pouvait apporter son concours en vue de l'unification progressive du droit pénal et de la coopération des Etats dans la prévention et la répression de la criminalité.

Etant donné les relations telles qu'elles s'étaient établies entre la Société des Nations et la Commission, la ratification par celle-ci de la résolution votée dans la réunion de Genève sus-mentionnée n'a pas seulement été notifiée au Président de cette réunion, mais la motion par laquelle cette résolution a été ratifiée dans la dernière session de la Commission a aussi été portée directement à la connaissance du Secrétaire-général de la Société des Nations par une lettre explicative. En même temps, ainsi que vous le savez par les documents qui vous ont été envoyés en novembre 1932, le Bureau a fait savoir à celui-ci que la Commission accueillerait avec grande satisfaction le développement des relations dans le sens indiqué déjà au cours des négociations sur la collaboration. Aussi le Bureau n'a-t-il pas manqué de faire parvenir, comme il était envisagé, récemment au nouveau Secrétaire-général de la Société des Nations une communication concernant certains travaux en cours de la Commission. Par une lettre séparée, des informations spéciales lui ont été adressées en outre sur l'état des travaux au sujet de la révision de l'«Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers», suggérée par la Société des Nations.

Lors de la dernière Assemblée de la Société des Nations, le Secrétaire-général a séjourné à Genève, tant pour vérifier le texte complet des documents contenant des observations sur l'Ensemble de règles adressées à la Société des Nations par divers Gouvernements et transmises par celle-ci en extraits à notre Commission, que pour suivre les discussions concernant la question de l'amélioration de l'administration pénale dont la V^e Commission de l'Assemblée avait plus particulièrement à s'occuper. Il y a lieu de constater que la présence du représentant de notre Commission à Genève à cette époque fut beaucoup appréciée de divers côtés et que, surtout grâce au contact suivi que le rapporteur de la V^e Commission sur ladite question a entretenu avec lui, sa présence s'est avérée fort utile.

Vers la fin du printemps de l'année courante, le Président et le Secrétaire-général ont eu une entrevue à Leipzig, à laquelle a également pris part M. Schäfer en sa qualité de délégué du Gouvernement allemand. Elle a permis de délibérer de vive voix sur diverses questions et notamment de se concerter sur la fixation définitive de la date et du lieu de la session actuelle de la Commission qui, envisagée d'abord pour le mois de mai, avait dû être ajournée.

Il est bien entendu que les finances de la Commission ont dû souffrir dans une certaine mesure des effets fâcheux que la crise économique mondiale exerce partout. Ainsi, pour l'année 1932, quelques pays ne se sont pas ou pas encore trouvés à même de payer la contribution due suivant le Règlement; mais heureusement, la très grande majorité des Etats ont versé intégralement leurs cotisations. Pour l'année courante, on doit bien compter avec une diminution de quelques paiements, mais il faut espérer en même temps que pour le reste la situation ne s'aggravera pas. La marge entre les revenus envisagés et les dépenses prévues dans le budget de la Commission n'est pas grande et on ne saurait restreindre celui-ci sans risquer de porter préjudice à l'accomplissement de la tâche qui est confiée à la Commission. Il résulte de l'Aperçu des dépenses du Secrétariat et Bureau Permanent pendant l'année écoulée qu'une économie prudente est appliquée, qui a permis de rester quelque peu au-dessous des limites fixées. Un exposé détaillé de la gestion et de la situation financières vous sera donné par le rapport du Trésorier.

Avant de terminer le nôtre, il faut encore toucher brièvement un ou deux points.

Le nombre des demandes de renseignements parvenues au Secrétariat et Bureau Permanent, soit sur l'œuvre même de la Commission, soit sur divers sujets rentrant dans le domaine de cette œuvre — ou quelquefois en sortant — a de nouveau augmenté. Pour répondre à ces demandes dans la mesure du possible, il a été de temps en temps nécessaire d'importuner tel ou tel membre et de solliciter un concours qui a été donné de la façon la plus obligeante. Quelques visites ont été reçues au Bureau Permanent de personnes qui ont voulu se renseigner directement, soit par des conversations sur les sujets qui les intéressaient, soit par des recherches personnelles dans la bibliothèque.

Le développement de la bibliothèque se poursuit, tant par des dons gracieux de livres ou autres publications de la part de membres de la Commission ou de tierces personnes, pour lesquels il convient de renouveler ici l'expression de notre grande reconnaissance, que par l'achat au fur et à mesure d'ouvrages importants en matière pénale et pénitentiaire pour lequel divers membres ont bien voulu donner des conseils fort appréciés. Sous ce rapport, il paraît opportun de réitérer l'appel adressé aux membres dans le temps de faire leur possible afin de procurer en temps utile à la bibliothèque les publications officielles, périodiques et autres qui présentent un intérêt spécial pour l'œuvre de la Commission. Il y a lieu, en outre, d'attirer l'attention des membres sur la collection de cartes synoptiques des institutions pénitentiaires dans les divers pays qui est encore en voie de formation et de prier ceux qui jusqu'ici n'ont pas donné suite à la lettre-circulaire du 25 mai 1929 de procurer encore les tableaux demandés.

La première démarche pour la préparation du Congrès de 1935 a été faite et elle a obtenu le résultat provisoire désiré. Une invitation fut adressée aux membres de nommer des questions qui pourraient entrer en ligne de compte pour figurer au programme, en les accompagnant d'un petit exposé des motifs, et les réponses recueillies ont indiqué un

grand nombre de sujets très variés. Un tableau vient d'en être dressé au Secrétariat, comprenant aussi certaines questions ou propositions résultant du dernier Congrès. A l'aide de ce tableau, on pourra composer un programme de questions à traiter approprié aux circonstances et présentant toute la valeur voulue au point de vue scientifique et pratique, ce qui est certainement un des sujets les plus importants de l'ordre du jour de la session actuelle.

Voilà, Messieurs et très honorés Collègues, le résumé succinct par lequel nous croyons avoir fait droit à la disposition du Règlement relative au rapport de gestion à présenter. En nous réservant de compléter ces communications lorsqu'il y aura lieu au cours des délibérations sur tel ou tel sujet, nous sommes bien entendu à votre disposition pour fournir, si on le désire, des informations ou explications supplémentaires dès à présent.

M. le *Président* demande s'il y a des observations à faire.

M. *Conti* remercie pour le geste que le Bureau a fait, au nom de la Commission, lors de son jubilé universitaire, geste qu'il apprécie beaucoup, comme un signe de l'amitié qui lie les représentants des différentes nations au sein de la Commission.

M. *Soubotitch* exprime le désir d'avoir sous les yeux, à l'avenir, une copie du rapport de gestion du Bureau. Il tient à en comprendre le contenu dans le rapport qu'il doit faire à son Gouvernement et il ne lui est pas possible de prendre des notes en suivant la lecture. Il en est de même du rapport du Trésorier. Il présume que d'autres membres ont un désir analogue.

M. le *Secrétaire-général* doute de l'opportunité de la mesure suggérée par l'orateur précédent. Il rappelle que le rapport de gestion est imprimé dans les Procès-verbaux qui, dans la règle, sont mis à la disposition des membres peu de mois après la session. Du reste, le rapport constitue un simple aperçu historique sur la période écoulée depuis la dernière réunion, d'où ne résulte aucune conclusion directe. En outre, la reproduction du rapport se heurte à la difficulté qu'il n'est arrêté que dans la réunion du Bureau qui a lieu immédiatement avant la réunion de la Commission.

M. *Delaguis* appuie les observations du préopinant. Il n'envoie son rapport à son Gouvernement qu'après avoir reçu les Procès-verbaux imprimés. La multiplication des rapports de gestion et du Trésorier devrait être faite sur place, après la réunion du Bureau et avant la réunion de la Commission, ce qui entraînerait des frais dès que la Commission

ne se réunit pas à Berne. On pourrait éventuellement adresser des copies des deux rapports aux membres qui en désirent, dans les huit jours par exemple après la session.

Une discussion prolongée s'engage, à laquelle prennent part MM. *Poll*, *Polwarth*, *Schäfer*, *Assal*, ainsi que M. *Soubotitch*, les membres du Bureau sus-nommés et le *Président*.

Il en résulte que le *Secrétaire-général* transmettra à M. *Soubotitch* et à M. *Assal* une copie du rapport de gestion qu'il vient de lire et que le Bureau essaiera de trouver une solution pratique de la question soulevée qui réponde au désir exprimé.

M. le *Président*, ayant constaté qu'il n'y a pas d'autres observations à faire, adresse au *Secrétaire-général* des remerciements chaleureux pour tout le travail si utile accompli pendant la période écoulée.

M. le *Président* donne la parole au Trésorier pour la lecture de son rapport sur les finances.

M. le *Trésorier* présente le rapport suivant:

Année 1932.

1° Le *Compte «Capital de réserve»* se composait au 31 décembre 1931:

1° des fonds placés, soit au cours du	
31 décembre 1931	fr. 134,420. —
2° du solde en espèces	» 1,933. —
Ces	» 1,933. —

ont été augmentés:

a) par les intérêts de nos papiers-valeurs:	
le 4 janvier, de	» 529. 20
le 31 mars, de	» 1,057. 50
le 15 avril, de	» 58. 80
le 15 avril, de	» 19. 60
le 31 mai, de	» 78. 40
le 1 ^{er} juin, de	» 687. 50
le 4 juin, de	» 1,053. 50
le 30 juin, de	» 120. —
le 1 ^{er} juillet, de	» 529. 20
le 30 septembre, de	» 1,057. 50
le 15 octobre, de	» 78. 40

A reporter fr. 7,202. 60

	A reporter	fr.	7,202. 60	
le 30 novembre, de	»		78. 40	
le 1 ^{er} décembre, de	»		687. 50	
le 5 décembre, de	»		1,053. 50	
le 31 décembre, de	»		120. —	
		fr.	9,142. —	
b) par les intérêts de notre capital en espèces, soit:				
le 30 juin, de	»		9. 15	
le 31 décembre, de	»		34. 85	
c) par le remboursement de fr. 23,000 5 % obligations Crédit Suisse (en décembre 1932)	»		23,000. —	
Ce qui fait au total	fr.	32,186. —		
et, déduction faite des frais de fr. 3. 50 + 3. 35 + 52. 70 + 3. 65	»	63. 20		
nous arrivons à une somme de	fr.	32,122. 80	fr.	32,122. 80

Cette somme fut placée comme suit:

fr. 3000, 4 % obligations Chemins de fer fédéraux	fr.	3,119. 30	
Dépense totale	fr.	3,119. 30	» 3,119. 30
Restent en espèces: francs suisses	fr.	29,003. 50	

Notre fortune se compose, en conséquence, à la date du 31 décembre 1932:

1° de papiers-valeurs (capital de réserve) au Crédit Suisse à Berne:

a) fr. 47,000 obligations du III ^e Emprunt fédéral de mobilisation, 4½ %, cours 100 %	fr.	47,000. —
b) fr. 20,000 obligations Crédit Suisse à 5 %, cours 100 %	»	20,000. —
c) fr. 24,000 obligations Crédit Foncier Vaudois, 4½ %, cours 105 %	»	25,200. —
d) fr. 25,000 Obligations de l'Emprunt Young, 1930, 5½ %, cours 63 %	»	15,750. —
e) fr. 4000 obligations Chemins de fer fédéraux 1931, 4 %, cours 102 %	»	4,080. —
f) fr. 4000 obligations de la Pfandbriefbank Schweizerischer Hypothekarinstitute, 4 %, cours 102 %	»	4,080. —
A reporter	fr.	116,110. —

	Report	fr.	116,110. —	
g) fr. 6000 obligations de la renté des chemins de fer fédéraux, 4 %, cours 102 %	»		6,120. —	
		fr.	122,230. —	fr. 122,230. —
2° du solde en espèces de	»		29,003. 50	
3° de l'immeuble, évalué 1)	»		161,669. —	
4° du mobilier du bureau, évalué 2)	»		14,400. —	
5° d'une somme en compte-courant chez les imprimeurs Stämpfli & Cie.	»		7,038. 55	
	Total	fr.	334,341. 05	

II° *Compte général:*

Solde à la Banque Cantonale de Berne, le 31 décembre 1931	fr.	47,720. —
Les <i>recettes</i> pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1932 se sont élevées à:		
contributions annuelles	»	64,094. 28 ³⁾
loyer de M. le Secrétaire-général	»	3,000. —
Intérêts de banque: fr. 382. 20 + 273. 35	»	655. 55
	fr.	115,469. 83
	fr.	115,469. 83

Les *dépenses* pour la même période ont été de:

Virements au compte du Bureau Permanent:		
pour le 1 ^{er} trimestre	fr.	10,724. 04
(le montant de fr. 5350. 96 a été passé encore de l'exercice 1931)		
pour le 2 ^e trimestre	»	16,075. —
pour le 3 ^e trimestre	»	16,075. —
pour le 4 ^e trimestre	»	16,075. —
Augmentations du budget votées par la Commission	»	8,846. 83
Menus frais fr. 11. 05 + 7. 41	»	18. 46
Virement à la Schweiz. Lebensversicherungs- und Rentenanstalt	»	10,000. —
	Total	fr. 77,814. 33
	»	77,814. 33

Nous avons donc à la Banque Cantonale de Berne, le 31 décembre 1932 fr. 37,655. 50

1) Diminution de 1 % par an, depuis 1927.
 2) Diminution de 10 % pour 1932.
 3) Quatre pays sont en retard.

III^o *Compte du Bureau Permanent.*

Au 1^{er} janvier 1932, le compte du Bureau Permanent à la Banque Cantonale de Berne s'élevait à fr. 4303, tandis qu'il y avait en caisse fr. 1047.96, ce qui faisait au total un avoir disponible de fr. 5350.96. A ce montant ont été ajoutées, au cours de l'année, les sommes nécessaires aux dépenses du Bureau Permanent, telles qu'elles avaient été évaluées par le budget établi en 1930 pour l'année 1931, budget qui fut prolongé pour l'année 1932, déduction faite de fr. 25,000 votés comme frais d'entretien supplémentaires et d'impression extraordinaires pour l'année 1931, et qui s'élevait alors à fr. 64,300. Cette somme a été reportée du Compte général au Compte du Bureau Permanent par des virements trimestriels dont chacun représentait le quart du budget, soit fr. 16,075, à l'exception du premier virement pour lequel il a suffi d'une somme de fr. 10,724.04, étant donné que le Bureau Permanent disposait déjà de la somme de fr. 5350.96 nommée plus haut. En outre, il fut décidé dans la réunion de la Commission en 1932 d'augmenter le budget de l'année en cours de fr. 8846.83 (voir Procès-verbaux, Session de Berne 1932, p. 48 et 79). Cette somme supplémentaire de fr. 8846.83 fut virée au total, en dehors des virements réguliers. Le total du budget pour 1932 s'élevait donc à fr. 64,300 + 8846.83 = 73,146.83.

Le total des dépenses du Bureau Permanent pour l'année 1932 s'est élevé à fr. 68,937.83, ainsi qu'il résulte de l'aperçu qui a été envoyé aux membres de la Commission au début de cette année. Il restait donc à la fin de l'année 1932 un solde de fr. 73,146.83 — 68,937.83 soit fr. 4209, auquel il faut ajouter la somme de fr. 120.96 représentant les intérêts perçus pendant l'année 1932, ce qui fait au total fr. 4329.96, dont au 1^{er} janvier 1933 fr. 256.96 étaient en caisse et fr. 4073 à la Banque Cantonale.

M. le *Président* remercie sincèrement M. le Trésorier pour son rapport ainsi que pour tous les soins qu'il a donnés à la gestion des finances de la Commission.

Il propose de nommer, comme d'habitude, une Sous-commission pour la vérification des comptes et de désigner à cet effet MM. Goll, Novelli et Soubotitch.

La proposition est adoptée.

Poursuivant l'ordre du jour, M. le *Président* prie M. le Secrétaire-général de présenter les «Communications».

M. le *Secrétaire-général* rappelle que la Sous-commission pour la statistique internationale va perdre un de ses membres à cause de la démission imminente de M. Danjoy et propose, au nom du Bureau, de pourvoir à la place vacante par la désignation de M. Nissen, dont la compétence en matière de statistique est bien connue.

La proposition est adoptée d'emblée.

Continuant, M. le *Secrétaire-général* distribue aux membres un imprimé contenant l'ensemble des questions suggérées pour être traitées au Congrès de Berlin. Il propose que, comme de coutume, les membres, à l'exception du Président et du Secrétaire-général, se divisent en quatre groupes dont chacun s'occupera d'une partie du programme à composer en rapport avec les Sections du Congrès. Il rappelle que le Président et le Secrétaire-général devront se réunir avec les rapporteurs des groupes lorsque ceux-ci auront choisi les questions.

M. *Delaquis* est d'avis que les deux groupes qui s'occuperont des questions pour la 1^{re} et pour la 2^e Section pourraient utilement délibérer ensemble, étant donné que la ligne de démarcation entre les questions à traiter par l'une ou l'autre Section est souvent incertaine.

M. *Conti* appuie cette manière de voir.

Une délibération générale s'ensuit, de laquelle il résulte que les délégués se grouperont comme suit:

le 1^{er} et le 2^e groupe comprendront MM. Delaquis, Goll, Novelli, Paterson, Schäfer, Soubotitch;

le 3^e groupe comprendra MM. Assal, Beyers, Capart, Lehmann;

le 4^e groupe comprendra MM. Conti, Nissen, Poll, Polwarth.

Enfin, M. le *Secrétaire-général* donne des explications sur l'emploi du temps tel que le Bureau l'a envisagé.

Ce plan est approuvé par l'Assemblée.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
SIMON VAN DER AA.

Le Président,
BUMKE.

Séance du mardi 22 août.

M. le *Président* ouvre la séance et prie M. le Secrétaire-général de faire quelques communications concernant les distractions offertes à la Commission.

M. le *Secrétaire-général* donne lecture d'une lettre de la Direction des eaux thermales qui invite les membres à visiter les salles du Kurhaus le jour même à midi.

Ensuite, il transmet l'invitation du Gouvernement du Reich à un banquet qui aura lieu le mercredi soir et l'invitation du Gouvernement de Bade à une excursion en autocar à travers le pays qui suivra le vendredi, invitations auxquelles la réponse peut être donnée collectivement.

M. le *Président* fait aborder comme premier sujet les rapports des Sous-commissions d'étude.

Il donne la parole au rapporteur de la Sous-commission pour la question du traité-type d'extradition.

M. *Delaquis* relève que deux membres de cette Sous-commission, se composant de MM. Castorkis, Conti, Delaquis et Gleispach, sont absents, de sorte que c'est seulement au nom des deux autres qu'il peut faire la communication suivante. La Sous-commission n'a reçu jusque là que très peu de critiques au sujet de l'avant-projet de traité-type, à savoir un article de journal d'un juriste norvégien, M. Sveen, et une lettre d'un juriste hollandais, M. van Gorkum, transmis par le Secrétariat, deux articles parus dans des revues allemandes, l'un du Professeur Klaus dans la «*Deutsche Juristen-Zeitung*» et l'autre du Procureur général de Bade, Hafner, dans la «*Juristische Rundschau*», ainsi qu'une lettre du Président de Section à la Cour d'appel de Hambourg, Griesbach. Il paraît utile d'attendre d'autres critiques avant de soumettre des propositions à la Commission. La Sous-commission a décidé, l'année dernière, de faire d'abord un tableau de toutes les critiques en rapport avec les articles de l'avant-projet. Dans ces conditions, elle doit remettre ce travail ainsi que la formulation de propositions qui en résultera jusqu'à la prochaine réunion, dans laquelle elle espère être à même de soumettre des conclusions. Ainsi, le travail pourrait être achevé avant l'époque du Congrès de 1935, à l'occasion duquel une conférence, analogue à celle qui a été faite sur l'Ensemble de règles au Congrès de Prague, pourrait éventuellement être donnée.

Lord Polwarth s'informe du moment auquel on pourra présenter le traité-type aux Gouvernements. En Grande-Bretagne, les journaux n'ont pas fait de critiques, mais le Gouvernement pourrait en faire si on le demande.

M. *Delaquis* répond qu'il y a deux possibilités: on peut présenter le traité-type aux Gouvernements seulement lorsque la Commission aura fait sien le projet, ou bien on peut soumettre le projet à titre officieux dès à présent. Comme il a été relevé dans le rapport de gestion, les Etats balkaniques ont décidé déjà de tenir compte du texte provisoire.

Lord Polwarth hésite à se prononcer sur la question de savoir s'il convient de faire parvenir le projet aux Gouvernements, quoique cela puisse être utile.

M. le *Secrétaire-général* se demande si l'on ne peut pas suivre les deux voies. La Commission comme telle ne saurait présenter le projet de traité-type avant de l'avoir approuvé. D'autre part, il pourrait être utile, afin de profiter des observations que les Gouvernements voudraient faire, de les consulter sur le projet de la Sous-commission. A cette fin, les membres individuels pourraient se mettre en rapport avec les autorités compétentes de leurs pays respectifs. Sans lier les Gouvernements, une telle consultation pourrait procurer des indications précieuses. Du reste, un des membres, M. Goll, a déjà agi de la sorte.

Lord Polwarth et M. *Delaquis* se rallient à cet avis.

M. le *Secrétaire-général* ajoute que si la Commission se déclare d'accord, le Secrétariat pourra attirer l'attention des membres absents sur la procédure envisagée, dès que les Procès-verbaux seront arrêtés.

M. le *Président* constate que l'Assemblée donne son adhésion à ce qui vient d'être exposé.

Il remercie M. *Delaquis* du rapport qu'il a fait.

M. le *Président* appelle le rapport de la Sous-commission pour la poursuite de l'enquête sur les tribunaux pour enfants.

M. *Simon van der Aa* présente, au nom de la Sous-commission se composant de M. Conti, Lord Polwarth et lui-même, le rapport suivant:

Ainsi qu'il a été rapporté lors de la dernière réunion de notre Commission, le Comité de la protection de l'enfance auprès de la Société des Nations a décidé, au cours de sa huitième session, avril 1932, que le sous-comité qui avait rédigé, avec le concours prêté de notre part, le questionnaire

relatif aux institutions auxquelles sont confiés les mineurs dévoyés ou délinquants, établirait pour la session de 1933, également avec la collaboration de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, un quatrième questionnaire, à savoir sur les mesures qui ne sont pas comprises dans les trois questionnaires précédents concernant l'activité des tribunaux pour enfants. Le questionnaire pour cette quatrième enquête remplacerait pour ainsi dire la question complémentaire qui avait été proposée de la part de M. Conti pour être ajoutée au questionnaire de la troisième enquête, mais qui avait été supprimée par le Comité.

A la suite de cette décision, la Commission fut invitée par le Secrétariat de la Société des Nations à rédiger, de son côté, un avant-projet de questionnaire pour le commencement du mois de novembre 1932 et une invitation analogue fut adressée à chacun des membres du Sous-comité susdit. A l'aide des avant-projets ainsi sollicités, le Secrétariat de la Société des Nations aurait à préparer, d'accord avec le Sous-comité et les représentants de notre Commission, un projet de questionnaire qui serait présenté au Comité pour la Protection de l'enfance dans sa session de 1933.

Notre Sous-commission s'est empressée de prêter son concours comme il avait été prévu déjà dans la réunion de l'année dernière. Sur la base d'une esquisse dressée par M. Conti, l'auteur de la question supprimée mentionnée ci-dessus et l'instigateur de la quatrième enquête envisagée, un avant-projet a été établi et envoyé au Secrétariat de la Société des Nations en temps utile.

La neuvième session du Comité de la protection de l'enfance, à la veille de laquelle on devait se concerter sur le projet de questionnaire à lui soumettre et au cours de laquelle celui-ci devait être discuté, était fixée à fin mars et commencement avril 1933.

Cette époque coïncidait avec celles d'une réunion du Bureau international pour l'unification du droit pénal et du Congrès de l'Association internationale de droit pénal à Palerme. Appelé là-bas pour assister à l'une et à l'autre, le Secrétaire-général fut empêché de se trouver à Genève lors de la session du Comité et M. Conti, devant prendre part au Congrès, se trouva à même d'assister seulement à une partie de la session du Comité. Une suggestion qui a été faite de renvoyer la session du Comité de la protection de l'enfance à une date quelque peu retardée n'a pas pu être suivie. Cependant, le Secrétariat de la Société des Nations a envoyé une communication selon laquelle le questionnaire pour la quatrième enquête ne serait guère discuté cette fois-ci et le sujet ne figurerait à l'ordre du jour qu'en principe.

En réponse à une demande d'information à cet égard, qui a été adressée il y a peu de temps au Secrétariat de la Société des Nations, Section des œuvres sociales, le Directeur de cette Section a mis à notre disposition quelques exemplaires de la documentation relative à la neuvième session du Comité pour la protection de l'enfance, à savoir :

- a) Doc. offic. (imprimé) C. 247. M. 129. 1933. IV, du 9 mai 1933, intitulé « Société des Nations, Commission consultative pour la protection et le bien-être de l'enfance et de la jeunesse, Rapport sur les travaux de la Commission en 1933 »,
- b) les Procès-verbaux (ronéographiés) de la session du Comité de la protection de l'enfance.

Il résulte de cette documentation que le Comité de la protection de l'enfance a décidé qu'il serait préférable de prendre connaissance des informations recueillies au sujet des institutions pour les mineurs dévoyés ou délinquants auxquelles a eu trait la troisième enquête, avant de se prononcer sur l'utilité d'établir un quatrième questionnaire sur les mesures qui ne sont pas encore couvertes par les études (questionnaires) précédentes.

Le dit Comité a décidé, en outre, de prolonger les travaux de son sous-comité mentionné plus haut et de le charger de présenter des propositions concrètes quant au quatrième questionnaire pour la prochaine session du Comité, qui a été fixée au 17 avril 1934.

Il convient de noter que la lettre par laquelle ces pièces nous ont été transmises termine par la déclaration « que le Comité de la protection de l'enfance ainsi que la Section sociale du Secrétariat pour l'étude de tous les aspects de la délinquance juvénile n'a jamais cessé de compter sur la collaboration de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire dont il apprécie la haute valeur ».

Il est bien entendu que nous ne demandons pas mieux que de continuer à prêter le concours envisagé de la manière la plus efficace possible.

Lord Polwarth, se référant au rapport qu'on vient d'entendre, tient à souligner que la Commission doit rester prête à collaborer, par l'intermédiaire de sa Sous-commission, aux travaux du Comité pour la protection de l'enfance de la Société des Nations.

M. *Conti* désire ajouter que si le Comité décidait de ne pas faire la quatrième enquête, la Commission internationale pénale et pénitentiaire elle-même pourrait l'entreprendre, pour compléter ainsi l'enquête dont elle a pris l'initiative il y a quelques années. Il serait préférable que

l'enquête qui reste encore à faire fasse l'objet d'une collaboration entre le Comité et la Commission. Mais, éventuellement, celle-ci aurait le droit et le devoir de continuer seule le travail qu'elle a commencé dans le temps.

M. le *Président* remercie la Sous-commission pour son activité ainsi que le rapporteur pour le rapport présenté et propose de prendre acte de la conclusion de ce dernier ainsi que de l'observation faite par M. Conti.

L'assemblée se rallie à ses paroles.

M. le *Président* donne la parole au rapporteur de la Sous-commission pour la statistique internationale.

M. *Schäfer* soumet, au nom de la Sous-commission composée de MM. Gleispach, Rappaport et lui-même et complétée par la désignation de M. Nissen, le rapport suivant :

L'étude du problème de la statistique criminelle internationale a fait l'objet de rapports reproduits dans les procès-verbaux des sessions de la Commission de Berne 1922 (p. 99/100), Berne 1926 (p. 76 à 78), Prague 1928 (p. 33), Berne 1929 (p. 49), Prague 1930 (p. 27).

La question suivante a été soumise au Congrès de Prague :

« Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions ? »

En réponse à cette question, le Congrès de Prague a pris la décision suivante :

Résolution.

« Il est possible et même désirable de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité. »

Vœu.

« Il est désirable aussi d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants. »

Le Congrès engage la Commission internationale pénale et pénitentiaire à chercher les meilleurs moyens de mettre à exécution la résolution et le vœu susdits. »

Après la clôture du Congrès de Prague, l'Institut International de Statistique, qui s'est voué depuis des années à une étude approfondie de la statistique criminelle internationale, est tombé d'accord avec la

Commission internationale pénale et pénitentiaire de collaborer dans une Commission mixte pour l'étude comparative des statistiques criminelles dans les divers pays, en vue de trouver une solution pratique ou, tout au moins, une solution partielle du problème à résoudre. Font partie de cette Commission mixte, de la part de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, les membres suivants de sa Sous-commission : MM. le Comte W. Gleispach, Danjoy et Schäfer; de la part de l'Institut International de Statistique : MM. le Professeur Corrado Gini, Président de l'Institut Central de Statistique du Royaume d'Italie, le Dr J. R. B. de Roos, Directeur-adjoint du Bureau Central de Statistique des Pays-Bas, et le Dr E. Würzburger, ancien Président de l'Institut de Statistique de la Saxe, Professeur à l'Université de Leipzig.

Les Présidents et Secrétaires généraux des deux Institutions sont admis aux réunions de la Commission mixte à titre consultatif.

La Commission mixte s'est réunie pour la première fois le 24 novembre 1932 au Palais de la Cour Suprême du Reich à Leipzig. Ont pris part à cette réunion : MM. le Comte Gleispach, Schäfer, de Roos et Würzburger et, remplaçant M. Gini, M. le Dr Mortara, Professeur à l'Université de Milan. M. Danjoy a été empêché d'y assister par la maladie. M. van Buttingha-Wichers, Sous-directeur de l'Office permanent de l'Institut International de Statistique, fonctionnait comme secrétaire; en outre, le Dr Roesner, de l'Office de la Statistique du Reich allemand, assistait à cette réunion, à sa demande, à titre d'expert. Le Prof. Dr Würzburger présidait les séances. Les résolutions suivantes ont été adoptées :

1° L'Office Permanent de l'Institut International de Statistique est invité à s'adresser aux Offices de Statistique des divers pays en les priant de vouloir bien lui envoyer un modèle de chaque formulaire de la statistique criminelle actuellement en usage, en indiquant, en même temps, les services administratifs :

- a) qui sont chargés de remplir ces formulaires,
- b) qui s'occupent de leur dépouillement statistique technique,
- c) qui procèdent à la publication de la statistique criminelle.

2° La Commission mixte est d'avis qu'il est désirable que la statistique criminelle des divers pays soit, autant que possible, précédée régulièrement d'une Introduction renfermant, selon un plan uniforme, toutes les données de droit matériel; de procédure judiciaire et d'organisation policière nécessaires à la bonne compréhension des statistiques. Cette Introduction sera publiée dans une langue d'usage international.

M. le Directeur ministériel Schäfer a été chargé de dresser les directives, basées sur les travaux préparatoires d'instituts internationaux, et qui seront décisives pour l'obtention de l'uniformité. Ce projet sera soumis, en son temps, à l'appréciation des membres de la Commission.

3° La Commission mixte considère comme désirable, dans l'intérêt d'une comparabilité progressive de la statistique criminelle des divers pays, qu'un schéma-type soit élaboré pour les divers éléments d'investigation et pour l'élaboration technique de la statistique, schéma qui serait recommandé comme modèle pour la statistique des divers pays.

M. le Directeur ministériel Schäfer s'est déclaré disposé à élaborer un projet de ce genre qui sera soumis, en son temps, à l'appréciation des membres de la Commission.

4° La Commission mixte estime qu'il est désirable qu'une enquête internationale particulière sur un domaine spécial nettement déterminé en matière de droit matériel (par ex. certains délits de mœurs) soit entreprise suivant un questionnaire à élaborer par la Commission internationale pénale et pénitentiaire et l'Institut International de Statistique.

M. le Prof. Gleispach s'est chargé d'élaborer des projets en ce qui concerne les infractions qui feront l'objet de cette enquête.

Les travaux servant à l'exécution de ces résolutions suivent leur cours. En ce qui concerne une partie de ces travaux, la documentation recueillie en vertu de la résolution n° 1 pourra servir de base. Les rapporteurs ont été chargés de soumettre les avant-projets élaborés par eux aux membres de la Commission mixte. L'adoption définitive des propositions pratiques aura lieu, soit après un échange des idées par correspondance, soit après discussion lors d'une nouvelle réunion de la Commission mixte. Les résultats approuvés par la Commission mixte seront soumis à l'Institut International de Statistique et à la Commission internationale pénale et pénitentiaire.

M. *Nissen* demande si les propositions que la Commission mixte aura à faire seront encore soumises aux membres de la Sous-commission qui ne font pas partie de la Commission mixte avant d'être portées à la connaissance de la Commission.

M. *Poll* soulève la question de savoir comment les résultats des travaux de la Commission mixte seront traités, c'est-à-dire s'ils seront soumis simultanément ou bien successivement aux deux organisations représentées dans la Commission mixte et comment on agira lorsque les opinions différeront.

M. *Schäfer* répond que de telles questions de procédure n'ont pas encore été discutées au sein de la Commission mixte. Celle-ci devra s'occuper en premier lieu des travaux qui lui seront présentés par ceux d'entre ses membres qui ont été chargés de tâches spéciales. Les résultats seront alors soumis aux Sous-commissions des deux organisations, et ensuite celles-ci les transmettront à leurs Institutions respectives.

M. le *Secrétaire-général* ajoute, à la demande de M. Schäfer, que, d'après l'idée qui a prévalu lors de la constitution de la Commission mixte, celle-ci adressera des propositions aux deux organisations, recevra leurs réponses, et lorsqu'elles différeront, s'efforcera de les réunir et de soumettre une solution commune.

M. le *Président* met en lumière que c'est aux deux représentants de la Commission internationale pénale et pénitentiaire que la charge des tâches spéciales a été imposée dans la réunion de la Commission mixte.

M. *Schäfer* explique que ces tâches se rapportent à des sujets qui sont plutôt d'ordre pénal que du domaine de la statistique, de sorte que les représentants de la Commission devaient bien s'en charger.

M. le *Président* remercie le rapporteur de ses communications.

Ensuite, M. le *Président* donne la parole au rapporteur de la Sous-commission pour le rapatriement des prisonniers étrangers libérés, qui est encore composée de MM. Gleispach, Paterson, Poll et Schäfer.

M. *Poll* donne lecture du rapport suivant :

C'est au cours de la réunion de la Commission qui se tint à Berne, au mois d'août 1929, que M^{me} Wittpenn, déléguée des Etats-Unis, appela l'attention de ses collègues sur l'important problème de l'assistance aux étrangers expulsés à l'expiration de leur peine.

Elle montra combien il est nécessaire, notamment en vue de prévenir la récidive, de ne pas laisser dans un abandon matériel et moral ceux qui font l'objet d'une mesure de renvoi.

Cette généreuse initiative fut accueillie par les membres de la Commission avec la plus vive sympathie.

Sur la proposition du Bureau, une Sous-commission fut constituée pour l'étude de cette question, composée de M^{me} Wittpenn, MM. Gleispach, Paterson, Poll et Schäfer.

En vue de faciliter l'étude du problème, le Secrétariat, après avoir pris l'avis des membres de la Sous-commission, élaborera un question-

naire¹⁾ qui fut envoyé au gouvernement des pays adhérents. La plupart des pays y ont répondu.

La question du rapatriement des condamnés étrangers peut être envisagée de deux façons: par l'intervention des sociétés nationales et internationales d'assistance et de patronage ou par l'action officielle des gouvernements.

La première solution a déjà été considérée depuis de nombreuses années. Nous trouvons trace, par exemple, de conventions conclues il y a près de 100 ans entre des sociétés de patronage de pays différents en vue d'assurer l'assistance du libéré à son retour au pays d'origine, notamment une convention passée en 1838 entre des sociétés suisses de patronage et une société wurtembergeoise (v. rapport du Dr Riggenbach au Congrès international pénitentiaire de St-Petersbourg, Actes, vol. IV, p. 47).

Le Congrès international pénitentiaire de St-Petersbourg, en 1890, adopta un vœu préconisant cette solution. Le Congrès souhaitait que les sociétés de patronage d'un même pays s'unissent en un organe central national et que des conventions soient passées entre les divers organismes nationaux, afin de faciliter le patronage international (v. Actes du Congrès de St-Petersbourg, vol. I, p. 580/581).

¹⁾ Texte du questionnaire:

- I. a) Les étrangers qui ont été condamnés sont-ils, en principe, après l'expiration de leur peine, expulsés?
- b) La mesure de l'expulsion est-elle obligatoire ou facultative?
- c) Quelle est l'autorité qui prononce la mesure: l'autorité judiciaire ou l'autorité administrative?
- d) Quelle est l'autorité chargée de l'exécution des arrêts d'expulsion?
- II. Quelles sont les dispositions légales (loi, décret, règlement) régissant la matière?
- III. a) Existe-t-il des conventions (traités) entre votre pays et d'autres Etats qui prévoient des mesures spéciales à l'égard des personnes dont il s'agit?
- b) Quelle est la teneur de ces conventions?
- c) Est-ce que le texte en a été publié et peut-il être procuré?
- IV. a) Le représentant diplomatique ou consulaire du pays d'origine du condamné étranger est-il averti d'avance de sa libération ou éventuellement de son expulsion?
- b) Des sociétés de patronage ou des institutions charitables analogues opérant dans le pays où il est libéré s'occupent-elles de lui?
- c) Des sociétés ou institutions pareilles existant dans son pays d'origine, dans le pays où il se rendra ou qu'il devra traverser, sont-elles informées, afin qu'elles puissent s'occuper de lui?
- d) Le condamné libéré étranger qui est sans moyens d'existence suffisants reçoit-il un certain secours en argent, de quelle manière et de quelle importance?
- V. Y a-t-il éventuellement des dispositions spéciales en ce qui concerne les délinquants mineurs?

C'est de ce même point de vue que la question fut envisagée aux deux premiers Congrès internationaux de patronage (Anvers 1890 et 1894). Une commission spéciale, créée par ce dernier Congrès, adressa aux divers pays un questionnaire qui devait servir de base à l'organisation pratique du patronage international (v. Bulletin de l'Union internationale des œuvres de patronage, n° 1, juin 1897, p. 42/43).

Le 4^e Congrès international de patronage (Liège 1905) et, 20 ans plus tard, le Congrès international pénitentiaire de Londres se prononcent encore en faveur d'une coordination internationale de l'action des sociétés de patronage.

Il faut attendre jusqu'au Congrès de Prague (1930) pour voir préconiser, à côté de l'action des sociétés privées, l'intervention officielle des gouvernements pour réaliser le patronage international. Il est vrai que, aux termes du vœu émis par le Congrès, cette intervention officielle ne devrait se produire qu'après la création des associations nationales de patronage (v. Actes du Congrès de Prague, vol. I b, p. 52/53, résolution concernant la 2^e question de la section III, sous 7^o).

Les réponses faites au questionnaire montrent que la solution préconisée par différents Congrès depuis 1890 n'a guère été mise en pratique. Il faut probablement attribuer cette situation aux raisons suivantes: le groupement des œuvres de patronage d'un pays, utile pour que l'action gouvernementale puisse s'exercer, est fort difficile à réaliser à cause de la diversité de tendances et de méthodes de ces œuvres. D'autre part, les œuvres privées manquent souvent d'une certaine continuité d'action, indispensable pour qu'une entente internationale puisse être mise en pratique. Enfin, il y a la grosse difficulté que présente pour les œuvres privées le recouvrement des frais de rapatriement.

La conclusion de conventions entre les gouvernements, deuxième solution, n'a, elle aussi, reçu qu'une application extrêmement limitée jusqu'à présent, ainsi qu'il est exposé plus loin.

Il est facile d'en apercevoir la raison. Deux pays ont généralement un intérêt très inégal à la conclusion de semblables conventions étant donné la disproportion considérable qui pourrait exister entre le nombre de nationaux des Etats contractants dont le rapatriement serait sollicité.

Sans doute chaque pays a-t-il l'obligation morale d'accueillir ses ressortissants expulsés d'un autre Etat, mais on pourrait difficilement exiger qu'il consente à conclure une convention facilitant le rapatriement de ceux-ci si les avantages qui résultent du jeu de cette convention sont presque exclusivement unilatéraux.

Le questionnaire envisageait la question dans son ensemble, remontant même jusqu'à l'exercice du droit d'expulsion. Les questions posées peuvent se ranger en cinq rubriques. Nous passerons successivement en revue les réponses données à chacune d'elles.

I. Exercice du droit d'expulsion.

L'expulsion des étrangers du territoire d'un Etat n'est pas exclusivement du domaine du droit pénal. En effet, dans plus d'un pays, l'autorité administrative a le droit d'expulser un étranger non délinquant, mais dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique.

Mais la Sous-commission n'a pas été chargée de proposer une solution à cette question. Il serait désirable de voir figurer l'examen de ce problème au programme des questions du prochain Congrès pénal et pénitentiaire international de 1935.

De même la Sous-commission n'a pas reçu pour mission d'étudier les mesures de rapatriement appliquées aux étrangers non condamnés dépourvus de moyens d'existence en vertu de conventions d'assistance.

En ce qui concerne les étrangers condamnés, dont le patronage est l'objet propre de cette enquête, l'expulsion est généralement un accessoire, facultatif ou obligatoire, de certaines condamnations. Elle est décidée parfois par l'autorité judiciaire, mais le plus souvent c'est une autorité administrative qui prend cette décision et qui la met à exécution.

Dans la plupart des pays, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour juger de l'opportunité de la mesure d'expulsion. L'étranger qui en est l'objet n'a généralement aucun recours contre cette décision. Cependant, dans un pays on admet que l'étranger peut en appeler au Ministre compétent. Dans un autre Etat, l'appel interjeté par le sujet étranger est soumis à l'appréciation de l'autorité judiciaire. Cette dernière procédure semble présenter le plus de garanties.

Dans un pays, on tient compte de la durée du séjour du sujet étranger sur le territoire. Après un certain délai, l'étranger ne peut plus être expulsé. C'est là une application d'un principe admis par certains pays en matière d'assistance, en vertu duquel l'étranger qui a séjourné pendant un certain temps dans un pays est assimilé, totalement ou partiellement, aux nationaux, au point de vue des droits aux secours.

II. Législation.

Dans la majorité des pays qui ont répondu au questionnaire, l'expulsion des étrangers est réglée par le code pénal et par des lois particulières.

Cependant, il existe quelques Etats où cette matière n'est réglée que par décret ou même par une simple circulaire. Un pays déclare

même qu'il n'existe à ce sujet aucune disposition légale ou administrative. C'est là une lacune évidente. Il importe que le droit d'expulsion soit exercé conformément à des prescriptions légales précises et explicites.

III. Les conventions internationales relatives au patronage des condamnés étrangers.

Aucun des pays répondant à l'enquête ne signale l'existence d'une convention internationale réglant l'ensemble de la question. Il existe cependant, dans certains traités d'établissement ou dans des conventions spéciales, quelques prescriptions relatives au sujet qui nous intéresse. L'une de ces conventions règle le transit d'un étranger expulsé à travers un pays voisin. Des traités d'établissement et de commerce donnent aux pays contractants le droit d'expulser les nationaux de l'autre partie et obligent celle-ci à recueillir ses ressortissants sur son territoire.

Une autre catégorie de conventions a pour objet la communication au pays co-contractant des jugements répressifs prononçant une peine privative de la liberté à charge de ses ressortissants.

Il serait utile que ces conventions soient généralisées. Une convention-type pourrait être établie, dont l'adoption serait proposée à chacun des Etats. Cette convention devrait envisager notamment le renvoi dans un pays limitrophe, ainsi que le transit à travers un pays; l'avance et le remboursement des frais de voyage; l'obligation pour chaque pays d'accueillir ses ressortissants, la communication des jugements répressifs au pays d'origine de l'expulsé, etc.

IV. Moyens d'assistance et de patronage des libérés étrangers.

Il est rarement de règle que les agents diplomatiques ou consulaires du pays d'origine de l'étranger condamné soient avertis de la libération ou de l'expulsion de celui-ci. Le plus souvent, cette démarche ne se fait qu'à la demande du condamné ou lorsque la légation ou le consulat ont fait des instances en sa faveur.

Lorsque la communication des jugements répressifs au pays d'origine se fait en vertu d'une convention, le représentant diplomatique est informé ainsi automatiquement de la situation légale du ressortissant de la nation qu'il représente.

Deux pays seulement avisent régulièrement le pays d'origine en cas d'expulsion d'un étranger. Cette mesure pourrait être généralisée, en vertu de conventions dont il a été parlé au n° III.

Les sociétés de patronage et les institutions charitables qui s'occupent des détenus libérés assistent, dans certains pays, des libérés étrangers de la même façon que des nationaux. Dans d'autres pays,

ce sont les autorités administratives qui procurent au libéré un passeport, un billet de chemin de fer gratuit ou un secours en argent qui doit lui permettre de gagner la frontière, ou même son pays d'origine.

La plupart de ces formes d'assistance sont incomplètes et manquent de coordination. Le groupement des organismes d'assistance aux prisonniers en un organisme national qui se mettrait en rapport avec d'autres organismes analogues serait un moyen de mettre plus de cohésion dans cette action. Mais la réalisation de ces groupements se heurte, en fait, aux difficultés signalées plus haut. Il est à remarquer cependant que si les gouvernements parvenaient à conclure des conventions internationales réglant le patronage des condamnés expulsés, le rôle des organismes privés serait de coopérer avec les gouvernements.

V. Patronage international des mineurs.

Le 4^e Congrès international de patronage (Liège 1905) a voté à ce sujet la résolution suivante: «Le Congrès émet le vœu que les gouvernements s'entendent à l'effet de réunir une conférence internationale ayant pour objet le patronage international des mineurs des deux sexes abandonnés, en danger moral ou placés à un titre quelconque sous la tutelle de l'autorité publique» (Actes p. 156).

Il résulte des réponses faites au questionnaire que fort peu de chose a été réalisé dans ce domaine. Quelques Etats recommandent de ne pas expulser un mineur si cette mesure peut provoquer l'abandon matériel ou moral de l'enfant. Trois pays ont conclu des arrangements réciproques pour le rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire.

Il est permis de croire qu'au cas où le rapatriement et le patronage international seraient organisés par des conventions, il ne serait plus nécessaire de chercher à instituer des mesures spéciales pour la protection des délinquants mineurs.

Il résulte donc de cette enquête que, dans l'ensemble, peu de chose a été fait pour réaliser l'assistance et le patronage international des condamnés étrangers au moment de leur libération.

Quelques pays seulement prévoient des mesures d'assistance à ces étrangers expulsés du territoire.

Il est désirable du point de vue humanitaire et aussi dans un but de prévention de la criminalité, qu'on donne à l'étranger expulsé le moyen d'arriver dans son pays d'origine. Il conviendrait notamment de lui indiquer le nom et l'adresse d'une société philanthropique de son pays qui pourrait lui venir en aide.

Il est évident que rien d'efficace ne pourra être réalisé jusqu'au jour où les différents gouvernements auront consenti à conclure des conventions à ce sujet.

Notre Sous-commission recommande, par conséquent, que la Commission veuille bien la charger de dresser un avant-projet de convention-type sur la base de laquelle des accords pourraient être conclus entre les divers gouvernements.

Lorsque cet avant-projet aura été élaboré, la Sous-commission vous suggère de le transmettre à la Société des Nations en priant d'intervenir auprès des différents gouvernements, afin que ceux-ci adoptent les dispositions proposées.

Dès à présent cependant, en attendant que des conventions officielles puissent être signées, il serait utile de recueillir des renseignements sur l'existence et l'activité d'organismes centraux s'occupant de venir en aide aux condamnés libérés dans le but de provoquer éventuellement la création d'organismes de ce genre qui consentiraient à étendre leur action aux prisonniers dont il s'agit dans ce rapport.

M. le *Secrétaire-général*, à la demande de M. Poll, donne lecture d'une lettre du Comité International de la Croix-Rouge, par laquelle celui-ci demande une information sur l'action de la Commission en matière de rapatriement des prisonniers libérés, en relevant qu'elle s'intéresse au problème.

M. *Delaquis* fait remarquer que la situation dont le rapport de la Sous-commission parle est bien connue de tous ceux qui, comme lui, ont dirigé un office central dont relève le service des expulsions. Il y aura des difficultés énormes à vaincre avant de pouvoir en venir à une solution quelque peu satisfaisante du problème du rapatriement. Elles se présentent déjà en Suisse, où l'on n'a à faire qu'à des cantons, appartenant au même Etat fédératif, et elles sont nécessairement d'autant plus grandes lorsqu'on a à faire à des Etats différents, entre lesquels il n'y a pas de relations spéciales. Aussi faudra-t-il bien du temps pour obtenir une amélioration de la situation vraiment fâcheuse qui existe actuellement. Peut-être pourrait-on, en attendant, recommander, comme solution intermédiaire, une mesure qui a été pratiquée déjà dans le service qu'il vient de mentionner, c'est-à-dire d'ajourner l'expulsion et d'avertir, avant de l'exécuter, un service de patronage dans le pays où se rendra la personne dont il s'agit. De cette manière, des suites fâcheuses pourraient être évitées, du moins dans certains cas.

M. *Poll* se demande si une telle manière d'agir serait praticable dans les pays où le nombre des personnes à expulser est considérable.

M. Schäfer s'informe du point de savoir si, d'après l'idée de M. Delaquis, une telle recommandation pourrait être faite par la Commission ou bien devrait émaner de la Société des Nations.

M. Delaquis, répondant à la question de M. Poll, croit pouvoir assurer que le nombre des expulsés qui entreraient en ligne de compte pour l'application de la mesure envisagée ne serait pas élevé. En réponse à la question de M. Schäfer, il constate qu'il a pensé à une action directe de la Commission même.

Lord Polwarth est d'avis qu'il est nécessaire de recourir en cette matière à l'activité des œuvres sociales qui s'occupent du sort des prisonniers libérés, c'est-à-dire du patronage. Aussi applaudit-il à la conclusion finale du rapport de la Sous-commission tendant à recueillir des données à ce sujet qu'on pourrait mettre en temps utile à la disposition des Gouvernements. Quant à la convention mentionnée dans le rapport, il lui paraît utile d'invoquer, au moment propice, l'action de la Société des Nations, en développant ainsi la collaboration entre celle-ci et la Commission.

M. Novelli fait observer qu'on vient d'entendre un rapport très élaboré sur une matière très importante et assez complexe, et qu'il n'est pas possible de se rendre compte tout de suite de son contenu et de sa portée. Il lui semble désirable que le rapport soit porté par écrit à la connaissance de tous les membres de la Commission et que ceux-ci aient l'occasion de l'étudier à tête reposée avant qu'on prenne des décisions sur les conclusions que le rapport soumet à la Commission. Ce n'est que dans une session ultérieure que celle-ci pourrait se prononcer sur les démarches qu'il y aura lieu de faire.

M. le Secrétaire-général croit qu'il convient de distinguer entre les observations que M. Delaquis a faites et celles que M. Novelli vient de présenter au sujet du rapport. On peut reconnaître la justesse de ces dernières et tout de même être prêt à adopter la suggestion de M. Delaquis. Si l'on est d'accord avec cette manière de voir, on pourrait, en attendant que la Commission se prononce dans une session ultérieure sur les conclusions du rapport, faire la démarche suggérée par M. Delaquis, bien entendu d'une façon non officielle. Les membres individuels pourraient transmettre la communication dont il s'agit aux autorités compétentes de leurs pays respectifs, lorsqu'ils auront reçu une invitation à cet effet de la part du Bureau de la Commission. Ensuite, on discuterait à fond les conclusions du rapport qui, entre temps, serait publié dans le Recueil comme travail de la Sous-commission et examiné de près par tous les membres.

M. Poll se rallie volontiers, au nom de la Sous-commission, à l'exposé de M. le Secrétaire-général et propose que les membres fassent connaître leurs observations avant la réunion prochaine au Secrétariat, afin qu'elles soient soumises à la Sous-commission et que celle-ci puisse en tenir compte en temps utile et apporter éventuellement des modifications à ses conclusions.

M. Delaquis, se déclarant d'accord avec le point de vue de M. Novelli, se réfère aux interventions de M. le Secrétaire-général et de M. Poll. Quant à la suggestion qu'il a faite, il tient encore à relever que la recommandation en question ne s'applique pas à tous les expulsés, mais seulement à ceux qui paraissent susceptibles d'être conduits dans le bon chemin et qui ne constituent pas un groupe nombreux.

MM. Novelli et Conti prennent acte de ces observations et se déclarent d'accord avec la portée des interventions de M. le Secrétaire-général et de M. Poll.

M. Nissen explique que, dans les pays scandinaves, il existe déjà une espèce d'«*agreement*», sans qu'il y ait une convention, en ce sens que d'un pays à l'autre, les sociétés de patronage sont averties lorsqu'il s'agit d'une expulsion.

M. le Secrétaire-général résume la procédure à suivre, telle qu'elle résulte des débats: le rapport de la Sous-commission, qui fera partie des Procès-verbaux, sera également publié dans le Recueil; une lettre sera adressée par le Bureau aux membres pour provoquer leurs observations, qui seront communiquées à la Sous-commission; celle-ci réexaminera son rapport à la lumière de ces observations et présentera les résultats de ses délibérations à la Commission dans la prochaine session; en attendant, le Bureau attirera l'attention de tous les membres de la Commission sur la recommandation préconisée pour certains cas d'expulsion, afin qu'ils la transmettent officieusement aux autorités compétentes de leurs pays respectifs.

L'orateur propose de l'autoriser à envoyer une lettre de réponse au Comité International de la Croix-Rouge pour demander dans quel sens et dans quelle mesure cette institution s'intéresse au sort des prisonniers étrangers libérés en rapport avec la possibilité éventuelle qu'une action quelconque soit déjà entreprise par la Croix-Rouge.

M. le Président constate que l'assemblée se rallie au résumé et donne son approbation à la proposition de M. le Secrétaire-général.

Il exprime à la Sous-commission et à M. Poll des remerciements pour le travail accompli et le rapport présenté.

M. le *Président* appelle la vérification des comptes.

M. *Soubotitch* présente, au nom de la commission de vérification qui s'en est occupée, le rapport suivant :

La commission a vérifié très attentivement les comptes et a constaté la parfaite tenue des écritures. Toutes les justifications nous ont été fournies pour les trois comptes.

En ce qui concerne le Compte Capital ou compte de réserve, communication nous a été donnée des bordereaux d'achat et des récépissés des valeurs déposées.

La valeur de l'immeuble a été diminuée de 1 % par an et celle du mobilier de 10 % pour l'année passée. Notre fortune s'élève à 334.341.05 francs (au 31 décembre 1932).

Pour le Compte Général, toutes les justifications nous ont été données également par M. Delaquis.

Les dépenses courantes au Compte du Bureau Permanent sont restées — nous le constatons avec plaisir — au-dessous des crédits prévus au budget.

En conclusion, la commission a l'honneur de vous soumettre la proposition de donner décharge au Trésorier et au Secrétaire-général de leur gestion réciproque pendant l'année 1932 et de leur adresser des félicitations et des remerciements pour le soin et la prudence avec lesquels ils ont administré notre patrimoine commun.

M. *Poll* demande s'il a bien compris que, malgré certaines circonstances défavorables, il y a encore un excédent des revenus sur les dépenses.

M. le *Trésorier* répond qu'en effet, il y a un excédent de 6000 francs. Certains papiers-valeur ont subi une hausse. D'autre part, on a diminué la valeur de l'immeuble de 1 % par an depuis l'achat et celle du mobilier de 10 % depuis l'année 1932. Si l'on tient compte de cette diminution, l'excédent est considérablement plus grand que l'année dernière. — Le Bureau Permanent a su rester à environ 4000 francs au-dessous des dépenses autorisées par le budget. — En comparaison avec l'année dernière, la somme des contributions est moins élevée de 15,000 francs, mais cette différence s'explique par le fait que certains pays n'ont pas encore versé leur contribution ou la contribution entière.

M. le *Président* propose d'adopter la conclusion par laquelle le rapport de la commission pour la vérification des comptes se termine.

L'assemblée vote la proposition par acclamation.

M. le *Président* remercie le rapporteur ainsi que les deux autres membres de la commission de la peine qu'ils ont bien voulu se donner. Le projet de budget pour l'année suivante est distribué.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
SIMON VAN DER AA.

Le Président,
BUMKE.

Séance du mercredi 23 août.

M. le *Président* ouvre la séance et donne la parole au rapporteur de la Sous-commission pour l'étude de la question de l'examen scientifique des détenus.

M. *Poll*, au nom de la Sous-commission qui se compose de MM. Didion, Gleispach, Poll et Schäfer, donne lecture du rapport qui suit :

La Commission internationale pénale et pénitentiaire, saisie en 1930 d'une proposition de la délégation belge signalant l'intérêt qu'il y aurait à uniformiser les méthodes d'examen scientifique des détenus, décida d'instituer pour l'étude de cette question une Sous-commission composée de MM. Didion, Gleispach, Poll, Schäfer et M^{me} Wittpenn.

La Sous-commission, chargée au préalable de s'enquérir auprès des Etats représentés au sein de la Commission des réalisations obtenues dans ce domaine, arrêta, avec la collaboration du Secrétariat général, un questionnaire que le Secrétariat général voulut bien transmettre aux divers gouvernements ¹⁾.

¹⁾ Texte du Questionnaire :

I. Dans votre pays, les condamnés détenus dans un établissement pénitentiaire sont-ils soumis à un examen scientifique ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer :

a) la nature de cet examen (médical, biologique, psychiatrique, anthropologique ou autre);

b) les questions sur lesquelles il porte et la manière dont les réponses du condamné sont contrôlées;

c) les catégories de condamnés qui y sont soumis;

d) le moment auquel il a lieu;

e) les personnes qui sont chargées de cet examen et les prisons ou autres institutions où il est pratiqué;

f) l'influence de cet examen sur le traitement pénitentiaire du condamné;

g) s'il existe des prescriptions légales ou administratives qui imposent cet examen;

h) s'il existe un dépôt central des données de ces examens.

II. Dans votre pays, les détenus préventifs sont-ils soumis à un examen scientifique avant leur jugement ?

Dans l'affirmative, veuillez répondre aux sous-questions a, b, c, d, e, g, h (en substituant les mots «détenu préventif» au mot «condamné») et indiquer également l'influence éventuelle de cet examen sur la marche de la procédure.

Note. Prière de joindre le formulaire d'examen ainsi que les prescriptions légales et administratives qui régissent la matière, si possible en six exemplaires.

De la diversité des réponses qui sont parvenues au Secrétariat de la Commission, on peut dégager les conclusions suivantes :

I. Prévenus.

L'examen scientifique systématique des détenus préventifs est exceptionnel. Dans plusieurs pays, des auxiliaires sociaux procèdent, avant le jugement, à une enquête sur le milieu familial et social du prévenu. Des questionnaires sont parfois envoyés aux autorités pour recueillir des informations à ce sujet, mais on pourrait difficilement qualifier ces enquêtes d'examens scientifiques.

Dans un pays, les détenus préventifs sont soumis à un examen médical et biologique.

La plupart des législations prévoient la désignation d'un expert pour l'examen des prévenus soupçonnés atteints d'une maladie mentale. Dans un Etat d'Amérique, cet examen psychiatrique a lieu d'office pour tous les prévenus passibles de la peine de mort.

Un service d'examen scientifique, crimino-biologique, est institué auprès de la direction de la police d'un Etat. Certaines catégories de prévenus sont examinées d'office par ce service.

II. Condamnés.

Il est fréquent que les condamnés soient examinés médicalement à leur entrée en prison et pendant le cours de l'exécution de leur peine.

En outre, dans plusieurs pays, les condamnés subissent un examen scientifique plus approfondi dont la nature et la portée varient considérablement; ces examens ont un caractère social, psychologique, psychiatrique, médical ou technico-industriel.

Les personnes chargées de cet examen sont le plus souvent des médecins ou des fonctionnaires (auxiliaires sociaux, psychologues, personnel des établissements pénitentiaires).

Généralement, là où un examen systématique est organisé, il ne vise que les condamnés ayant à subir une peine d'assez longue durée (par exemple trois ou six mois au moins).

Parfois aussi, seuls les délinquants ayant commis certains délits sont soumis à cet examen.

L'institution d'un dépôt central où sont réunis les dossiers d'observation des détenus n'a guère été réalisée jusqu'à présent. Dans un pays cependant, ces dossiers sont envoyés à un dépôt central d'où ils sont réclamés lors d'une nouvelle mise en prévention. Dans un autre système, le fait qu'un condamné a été examiné est mentionné au

casier judiciaire. En cas de nouvelles poursuites, le ministère public ou le tribunal peuvent prendre connaissance du dossier d'examen.

Il résulte des réponses faites au questionnaire que les effets de l'étude scientifique des condamnés sur le traitement pénitentiaire peuvent être: la décision de placer le détenu en cellule ou dans un régime commun; de le mettre à tel ou tel degré dans un régime progressif; de choisir le travail qui lui convient, notamment de le faire travailler à l'«aperto»; d'appliquer au délinquant une mesure de sûreté, par exemple de l'envoyer dans un établissement spécial s'il est atteint d'une maladie mentale; d'apprécier l'opportunité d'une libération anticipée (libération conditionnelle ou parole) ou d'une mesure de grâce.

* * *

La question offre un grand intérêt au point de vue scientifique, pénitentiaire et social. Cet intérêt a été mis en évidence en 1925 par la résolution suivante du Congrès de Londres:

«Il est nécessaire que tous les détenus, les prévenus comme les condamnés, soient soumis à un examen physique et mental par des médecins particulièrement qualifiés et que des services appropriés soient installés à cet effet dans les établissements.

Un pareil système aiderait à déterminer les causes biologiques et sociales de la criminalité et à décider du traitement approprié à chaque délinquant.»

L'adoption de méthodes uniformes pour l'examen des condamnés compléterait très heureusement les organisations internationales fonctionnant déjà dans le domaine de la police scientifique et d'identification des criminels. Elle rendrait plus efficace la lutte contre le crime et contribuerait, d'autre part, à réaliser de grands progrès en science criminologique par la comparaison des documents biologiques et anthropologiques réunis dans les différents pays.

Quelles sont les mesures pratiques qui pourraient être envisagées pour résoudre cet important problème?

Les réponses au questionnaire qui sont parvenues au Secrétariat général montrent que rares sont les pays où existe un service d'anthropologie ou de biologie criminelle. En raison de la crise économique et financière qui sévit dans le monde, il n'est pas permis d'espérer l'institution à bref délai par les gouvernements d'un service dont le fonctionnement entraînera nécessairement un surcroît de dépenses.

En conséquence, il semble que la Commission internationale pénale et pénitentiaire doive se borner pour le moment à poursuivre plus avant l'étude du problème en s'efforçant d'aboutir à l'adoption d'un dossier anthropologique établi suivant une méthode scientifique uniforme.

Au préalable, il serait utile que les Etats soient sollicités de marquer leur accord sur les points essentiels énumérés ci-après:

1° Il est nécessaire que l'examen scientifique des détenus condamnés à une peine de plus de six mois soit généralisé dans la mesure du possible.

2° Un médecin spécialisé devrait collaborer à ces examens.

3° Certaines données de ces examens pourraient être utilisées:

- a) pour la détermination de la mesure répressive;
- b) pour l'application du traitement pénitentiaire;
- c) au cours d'une poursuite ultérieure;
- d) en vue de recherches scientifiques.

Dès que les réponses seront parvenues, la Sous-commission sera à même de poursuivre son travail.

Il serait indispensable à ce moment de lui adjoindre des experts en vue de lui permettre d'élaborer un projet d'uniformisation des méthodes d'investigations criminelles qui pourrait avec le maximum de chances de succès recueillir l'adhésion des divers Etats.

La Sous-commission propose à la Commission d'exprimer le vœu que, lorsque les circonstances économiques le permettront, on parvienne, dans chaque pays, à appliquer au moins les deux règles suivantes:

- a) les condamnés à une peine de droit commun de plus de six mois seront examinés scientifiquement;
- b) les inculpés détenus pour une grave infraction de droit commun seront également examinés scientifiquement.

M. le *Président* adresse des paroles de remerciement à M. Poll, comme rapporteur, ainsi qu'aux autres membres de la Sous-commission pour le travail intéressant qu'ils ont présenté.

M. *Novelli* désire faire quelques observations de principe sur la question de l'examen scientifique des détenus en connexion avec le rapport qu'on vient d'entendre.

Il se rallie entièrement à la partie des conclusions de la Sous-commission relevant qu'il est désirable de réaliser l'examen scientifique des *condamnés* avant de procéder à l'exécution de la peine. Ce principe

M. *Novelli* reprend que le magistrat possède déjà cette faculté, de sorte que si l'on comprend le rapport dans le sens de l'explication fournie par M. *Poll*, il ne propose rien de nouveau.

M. le *Secrétaire-général* fait observer cependant que le rapport envisage la création d'un service organisé pour l'examen scientifique des détenus qui, tout en étant attaché au service pénitentiaire, pourrait servir aussi à l'autorité judiciaire lorsque celle-ci trouvera lieu d'y recourir pour l'examen de prévenus.

M. *Schäfer* appuie sur l'utilité de l'examen scientifique des prévenus, notamment en vue de la récidive qui entraînerait des poursuites ultérieures.

M. *Novelli* se rallie volontiers aux observations faites par M. le *Secrétaire-général* et M. *Schäfer*. Il ne conteste pas l'idée que l'examen de l'inculpé peut être utile, mais il tient à faire ressortir qu'il faut laisser au magistrat la faculté de décider de l'opportunité d'un tel examen et de l'autorité à laquelle celui-ci sera confié, le cas échéant.

M. *Poll* admet qu'un tel examen peut être demandé, non seulement au service attaché à l'administration pénitentiaire, mais également à d'autres experts.

M. *Novelli* exprime encore une certaine crainte à l'égard de l'influence que l'examen de l'inculpé peut exercer, notamment si dans une autre procédure le magistrat se considérait comme lié par le résultat de l'expertise. Il faut penser aussi à l'usage que la défense pourra en faire.

M. le *Secrétaire-général*, d'accord avec M. *Poll*, suggère d'apporter quelques petites modifications au texte du rapport dans le but d'éclaircir la portée des conclusions, en faisant une distinction plus claire entre les deux groupes de prisonniers, c'est-à-dire les condamnés et les inculpés.

Une discussion prolongée, à laquelle prennent part MM. *Capart*, *Conti*, *Delaquis*, *Novelli*, *Poll* et *Schäfer*, s'engage sur la meilleure manière de donner suite à cette suggestion. Il en résulte que la Sous-commission, d'accord avec MM. le *Secrétaire-général* et *Novelli*, s'efforcera d'apporter quelques modifications à la rédaction du rapport, en tenant compte des observations qui ont été faites.

Lord *Polwarth* aimerait encore relever qu'en Grande-Bretagne, on va plus loin que la discussion ne l'a envisagé: l'examen scientifique des détenus est toujours fait indépendamment d'une demande de l'autorité judiciaire.

M. *Poll* explique que le rapport ne s'exprime pas sur tel ou tel système en vigueur, mais qu'il recommande de faire une enquête auprès des divers Etats sur certains points de première importance.

Il s'agit, pour le moment, de tracer les lignes pour la continuation des travaux de la Sous-commission.

M. le *Président* émet l'opinion qu'il est opportun de remettre la suite de la discussion à la séance du lendemain, au cours de laquelle le rapporteur de la Sous-commission devra présenter les modifications qu'elle aura apportées aux conclusions du rapport.

L'assemblée se rallie à cette opinion.

M. le *Président* fait aborder le sujet intitulé dans l'Ordre du jour: les finances de la Commission.

Il constate que le Bureau n'a pas de propositions à faire à l'égard du budget de l'année courante.

Il demande s'il y a des observations à faire sur le projet de budget pour 1934 qui a été distribué aux membres et dont il prie M. le *Secrétaire-général* de donner lecture.

M. le *Secrétaire-général* lit le projet de budget pour 1934 qui est ainsi conçu:

	Revenus.	Fr.
Cotisations		70,000
Intérêts		7,000
Loyer		3,000
		<hr/> 80,000
	Dépenses.	
Dédommagement du <i>Secrétaire-général</i>		24,000
Salaires du personnel:		Fr.
premier assistant		9000
deuxième aide		7200
sténo-dactylographe		4200
bibliothécaire (demi-journée)		2400
		<hr/> 22,800
		A reporter 46,800

	Fr.
Report	46,800
Impôts et assurances (immeuble)	1,600
Chauffage, éclairage, provision d'eau	2,000
Frais d'entretien et de nettoyage	1,750
Frais d'impression.	3,000
Frais d'impression supplémentaire pour le Recueil	2,000
Frais de traduction	1,000
Frais de voyage.	3,000
Affranchissements, télégraphe, téléphone.	1,750
Frais de bureau et assurances (mobilier)	1,000
Bibliothèque	500
Mobilier	500
Contribution à la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich.	2,500
Frais extraordinaires et imprévus.	3,000
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	70,400

M. *Assal* demande une information sur la signification du poste: «Contribution à la Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, à Zurich».

M. le *Trésorier* répond qu'il s'agit de l'exécution d'une décision que la Commission a prise, l'année dernière, à savoir de verser annuellement une somme fixe à la Société d'assurance mentionnée pour former un fonds qui permettra d'accorder éventuellement une espèce de pension aux membres du personnel attaché au Secrétariat et bureau permanent.

Le budget ne lui semble pas avoir besoin de commentaires, sauf en ce qui concerne les deux seuls postes qui ont été quelque peu réduits: celui des cotisations a été estimé au montant des cotisations reçues pour l'année dernière, y compris une cotisation dont le paiement de la partie manquant encore est attendu prochainement; le poste qui se rapporte à l'impression du «Recueil» a pu être diminué par suite de l'expérience acquise.

M. le *Président* propose de voter le budget pour 1934, tel qu'il a été conçu.

L'assemblée vote le budget à l'unanimité.

M. le *Président* croit devoir saisir l'occasion pour adresser un appel très sérieux aux membres de la Commission, absents aussi bien que

présents, afin qu'ils fassent le nécessaire pour assurer le versement intégral et régulier des cotisations de leurs pays respectifs. Il rappelle, sous ce rapport, qu'ainsi qu'il résulte du budget, les dépenses exigées pour l'accomplissement des travaux de la Commission ne sont que tout juste couvertes par les revenus provenant des cotisations. Il est donc absolument indispensable de pouvoir compter sur la perception de ces dernières.

M. le *Président* appelle le «Programme des questions pour le Congrès de 1935».

Au nom des deux groupes qui se sont occupés des sujets pour la première et la deuxième Sections, M. *Delaquis* donne lecture successive-ment des différentes questions sur le choix desquelles on s'est mis d'accord.

Section I.

Question 1. Quelle doit être la compétence du juge pénal dans l'exécution des peines?

Question 2. Quelles mesures sont recommandables pour abréger les procès dits «procès monstres»?

Question 3. L'atténuation de la législation pénale doit-elle influencer sur les jugements déjà exécutoires?

Quelle influence peut être attribuée à un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement ou dont l'exécution avait déjà commencé?

Section II.

Question 1. Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes?

Question 2. Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

Question 3. Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

L'orateur expose que ces questions correspondent respectivement aux sujets énumérés dans le Tableau des propositions¹⁾ qui est entre les mains des membres, dans l'ordre suivant:

Section I: question 1: voir Suisse, premier sujet, et Italie, deuxième sujet;

question 2: voir Allemagne, troisième sujet;

question 3: voir Autriche, deuxième sujet, et Suisse, sixième sujet.

Section II: question 1: voir Allemagne, premier sujet;

question 2: voir Suisse, deuxième sujet, et Tchécoslovaquie, quatrième sujet;

question 3: voir Italie, premier sujet, Danemark, troisième sujet et Norvège, deuxième sujet.

M. *Poll* aimerait pouvoir se rendre compte de la rédaction exacte des questions proposées, au moyen d'un texte écrit.

M. *Delaquis* répond qu'il s'agit seulement d'arrêter ici les questions telles quelles. Comme d'habitude, M. le Secrétaire-général s'occupera ensuite de la mise au point de la rédaction, en se mettant en relation, si cela lui paraît désirable, avec les rapporteurs; il lui reste également à rédiger des commentaires appropriés.

M. *Lehmann* donne lecture des questions choisies par le troisième groupe.

Section III.

Question 1. Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation par contrainte et la castration?

Question 2. Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?

Question 3. La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

¹⁾ Voir Annexe I, p. 75 ss.

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

L'orateur explique que la première question et la troisième question correspondent aux sujets mentionnés dans le Tableau des propositions respectivement sous Allemagne et Norvège, comme deuxième et premier sujet, et sous Suisse, comme cinquième sujet. Par contre, la deuxième question est proposée en dehors du Tableau, à cause de l'importance que la mesure envisagée peut avoir du point de vue de la politique criminelle lorsqu'elle est mise comme mesure générale à la disposition du juge.

M. *Nissen* préférerait, pour la première question, la formule qu'on trouve dans le Tableau sous Norvège, étant donné que le terme «stérilisation», comme nomen generis, comprend la castration et qu'il convient de mentionner aussi, à côté de cette dernière méthode, la vasectomie.

M. *Capart* se prononce dans le même sens et ajoute que les mots «par contrainte» sont superflus.

M. *Goll* fait observer que l'opération appliquée aux femmes qui correspond à la vasectomie s'appelle «salpingectomie» et que, par conséquent, il y a lieu d'ajouter également ce terme.

Il résulte de la discussion qui a lieu sur les termes à employer et à laquelle prennent part MM. *Schäfer*, *Capart*, *Nissen*, et *Lehmann*, que le mot «stérilisation» a un sens plutôt restreint en Allemagne, qu'on s'en sert plutôt dans un sens général ailleurs, que la formule proposée par M. *Nissen* présente certains avantages et que M. *Lehmann* n'a pas d'objection à ce que le texte de la question soit modifié dans ce sens.

M. le Secrétaire-général propose alors la rédaction suivante:

«Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?»

Cette rédaction rencontre l'assentiment général.

Par rapport à la deuxième question, M. *Nissen* demande s'il s'agit d'une peine accessoire ou plutôt d'une mesure de sûreté.

M. *Lehmann* répond que, suivant la conception du groupe qui a voulu recommander cette question, la mesure préconisée doit avoir en effet le caractère d'une mesure de sûreté.

M. *Conti* présente, au nom du groupe qui a choisi les thèmes pour la Section IV, les questions suivantes:

Section IV.

Question 1. Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

Question 2. De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention?

Question 3. Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée?

L'orateur explique qu'on retrouve les questions parmi les sujets énumérés dans le Tableau des propositions dans l'ordre suivant:

pour la première question: voir Belgique, sixième sujet, et Italie, cinquième sujet;

pour la deuxième question: voir Italie, quatrième sujet;

pour la troisième question: voir Grande-Bretagne, deuxième sujet.

M. le *Président* constate que si l'on adopte les listes présentées, le Programme pour le prochain Congrès comptera le même nombre restreint de questions que les Programmes des deux Congrès précédents.

M. le *Secrétaire-général* regrette que certains sujets mentionnés dans le Tableau des propositions n'aient pas trouvé place sur les listes des questions qui viennent d'être recommandées pour figurer au Programme.

Il en est ainsi des deux questions qu'il a suggérées lui-même, à titre personnel. L'une se rapportant au pouvoir du juge de fixer la peine ou la mesure à infliger au délinquant, et l'autre concernant le règlement de l'application de la détention préventive. C'est notamment cette dernière question qui lui paraît tout indiquée pour être discutée, étant donné que la détention préventive a fait l'objet d'une enquête de la part

de la Commission, il y a peu de temps, et qu'elle est d'une grande importance actuelle.

Il en est ainsi également de deux questions qui ont été suggérées par M. Pella, l'une ayant trait à l'expulsion et l'autre soulevant le sujet des incapacités, du point de vue du droit pénal international. Dans une lettre qu'il a reçue récemment de M. Pella, celui-ci, après avoir expliqué l'impossibilité imprévue d'assister à la session de la Commission, a insisté, à juste titre, lui paraît-il, sur l'importance de ces sujets. Il lui semble qu'en effet une question de droit international ne devrait pas manquer au Programme et qu'il résulte du rapport de la Sous-commission pour le problème du rapatriement des prisonniers étrangers libérés que le sujet de l'expulsion entre tout particulièrement en ligne de compte pour être discuté.

M. *Delaquis* peut assurer que ces divers sujets ont eu toute l'attention des groupes qui se sont occupés du choix des questions pour la première et la deuxième Section.

Quant au sujet de la détention préventive, il ne présente pas un intérêt spécial pour l'Allemagne, et on a voulu tenir compte, comme aux Congrès précédents, dans une certaine mesure, de l'intérêt que le pays où le Congrès siégera porte à une question. En outre, on avait déjà inséré dans la liste une question de procédure, à savoir celle des «procès monstres», qui intéresse plusieurs Gouvernements et pour laquelle l'Italie a déjà essayé de trouver une solution, qu'on cherche encore ailleurs.

Quant au sujet des incapacités, il a déjà été traité à des Congrès antérieurs et ne semble pas présenter des aspects nouveaux.

Quant au sujet de l'expulsion, il y a lieu de craindre que la question ne provoque des discussions d'un caractère politique qu'il faut éviter; même si elle était posée sous une forme restreinte, il y aurait le danger que, sinon dans les travaux préparatoires, en tout cas dans les discussions verbales, des critiques soient présentées sur la pratique de tel ou tel Etat dans cette matière épineuse. En outre, le sujet est encore entre les mains de la Sous-commission pour le rapatriement des prisonniers libérés.

M. *Poll* demande si l'on n'a pas déjà décidé au cours de la dernière réunion de la Commission, lorsqu'un rapport provisoire de la Sous-commission a été présenté, de faire figurer au Programme des travaux du prochain Congrès la question de l'exercice du droit d'expulsion. Il est, du reste, d'avis qu'on pourra très bien écarter le danger de discussions politiques.

M. le *Secrétaire-général* donne lecture de quelques passages du rapport de la Sous-commission et de la discussion y relative, qui se trouvent aux pages 41 et 42 des Procès-verbaux de la session de Berne, mai 1932, dont il résulte que l'idée d'inscrire le sujet au Programme du Congrès de 1935 a été accueillie favorablement, mais qu'on n'a pas pris de décision formelle, celle-ci ayant été réservée à la réunion suivante. Lui-même ne partage pas la crainte de discussions fâcheuses, puisqu'on dispose de tous les moyens pour les écarter.

M. *Delaquis* croit devoir maintenir le point de vue qu'il a émis au nom des groupes réunis. Mais il aimerait que la Sous-commission fût autorisée à élargir son travail en ce sens qu'elle fasse une étude spéciale sur la procédure de l'expulsion et présente ses conclusions dans une prochaine réunion de la Commission.

M. *Poll* déclare ne pas vouloir insister sur l'inscription du sujet au Programme du Congrès et demande que la Commission se prononce sur la suggestion du préopinant.

M. le *Président*, ayant consulté l'assemblée, constate que celle-ci se rallie à la suggestion.

M. le *Secrétaire-général* n'est point convaincu qu'il ne serait pas désirable de comprendre dans le Programme certaines questions telles que, notamment, celle de la détention préventive et surtout celle des incapacités au point de vue du droit pénal international, plutôt que certaines autres telles que, par exemple, celle de l'influence d'un changement dans la législation ou celle de l'interdiction d'exercer une profession. Mais il doit reconnaître que les observations qu'il a faites sur la composition du Programme n'ont point été soutenues d'autres côtés. Dans ces conditions, il ne veut pas prolonger les débats et déclare s'incliner devant l'opinion de l'assemblée qui s'est ainsi manifestée.

M. le *Président* propose de décider que les listes de questions qui viennent d'être soumises formeront dans leur ensemble le Programme des questions pour le Congrès de 1935, tout en laissant à M. le *Secrétaire-général* le soin d'apporter, d'accord avec les rapporteurs, des amendements quant à la rédaction, pour autant que cela lui paraîtra nécessaire.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. le *Secrétaire-général* rappelle brièvement la procédure suivie autrefois pour le recrutement des rapporteurs qui seront invités à pré-

parer des travaux préparatoires sur les diverses questions et propose de l'employer de nouveau.

La proposition est adoptée.

Ensuite, M. le *Secrétaire-général* saisit l'occasion pour attirer l'attention sur le caractère des discussions et de leurs résultats qui comporte que rien ne peut être publié nulle part avant que les Procès-verbaux aient été arrêtés et présentés aux Gouvernements des Etats adhérents et que le «Recueil», qui est le Bulletin de la Commission, ait contenu les communications qui se prêtent à être propagées éventuellement aussi ailleurs.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
SIMON VAN DER AA.

Le Président,
BUMKE.

Séance du jeudi 24 août.

M. le *Président*, ayant ouvert la séance, fait reprendre la délibération sur le rapport de la Sous-commission pour la question de l'examen scientifique des détenus.

M. *Poll* expose que les deux membres de la Sous-commission, M. Schäfer et lui-même, se sont réunis de bonne heure dans la matinée avec MM. Novelli et le Secrétaire-général et qu'à la suite des délibérations, qui se sont inspirées des observations faites la veille au cours de la séance de la Commission, la dernière partie du rapport a été modifiée dans le sens que voici :

Au préalable, il serait utile que les Etats soient sollicités de donner leur avis sur les points suivants :

1° Il est nécessaire que l'examen scientifique des détenus condamnés à une peine de plus de six mois soit généralisé dans la mesure du possible.

2° Un médecin spécialisé devrait collaborer à ces examens.

3° Certaines données de ces examens pourraient être utilisées :

- a) pour l'exécution de la mesure répressive;
- b) pour l'application du traitement pénitentiaire;
- c) au cours d'une poursuite ultérieure;
- d) en vue de recherches scientifiques.

Dès que les réponses seront parvenues, la Sous-commission sera à même de poursuivre son travail.

Il serait indispensable à ce moment de lui adjoindre des experts en vue de lui permettre d'élaborer un projet d'uniformisation des méthodes d'investigations criminelles qui pourrait avec le maximum de chances de succès recueillir l'adhésion des divers Etats.

L'orateur met encore en lumière que la première phrase a subi une légère modification de rédaction, qu'au même passage sous 3° le bout de phrase marqué a) a été amendé par le remplacement des mots « la détermination » par les mots « l'exécution », et qu'à la fin le vœu a été supprimé.

M. *Conti* approuve pleinement le texte ainsi modifié. Il se permet seulement de proposer de changer dans la phrase qui précède la partie qui vient d'être lue, le mot « anthropologique » par « biologique », parce que ce dernier, qui a un sens plus large, lui paraît mieux approprié.

M. *Poll* déclare que la Sous-commission n'a pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

Lord *Polwarth* accueille avec grande satisfaction le résultat obtenu, en relevant qu'il s'agit d'un résultat provisoire. Car le rapport ouvre la perspective que la Sous-commission poursuivra ses travaux, avec le concours du Secrétariat, d'abord en entamant une enquête auprès des Etats sur certains points et ensuite en consultant des experts sur la meilleure méthode d'uniformisation de l'examen en question. Aussi la Commission devra-t-elle s'occuper de nouveau du sujet lors de la session prochaine.

M. le *Président*, se référant à ces paroles, propose à l'assemblée d'approuver le rapport tel qu'il a été modifié.

L'assemblée se rallie à cette proposition.

M. le *Président* appelle le sujet de l'Ordre du jour intitulé « Revision de l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers ».

M. le *Secrétaire-général*, ayant fait distribuer les exemplaires du Projet de revision que les membres avaient renvoyés au Secrétariat munis de leurs observations, attire l'attention sur deux petites corrections qui y ont été apportées pour réparer deux erreurs d'impression : à la fin du troisième passage des Observations préliminaires, le mot « grande » qui précède « agglomération » est remplacé par « forte » et, dans le troisième alinéa de l'article 24, le mot « spéciales » est inséré après le mot « connaissances ».

Ensuite, comme rapporteur de la Sous-commission ad hoc, il présente le rapport suivant :

Au cours de sa dernière session (1932), la Commission a décidé, suivant l'avis de la Sous-commission reconstituée pour s'occuper de la question de la revision de l'Ensemble de règles, de donner suite à l'invitation de la Société des Nations de soumettre l'Ensemble de règles à un nouvel examen à la lumière des observations recueillies par la Société des Nations de la part des gouvernements et institutions consultées. La Commission a décidé en même temps, sur la proposition de la Sous-commission, de suggérer au Secrétariat de la Société des Nations de rappeler aux Etats qui n'avaient pas encore répondu, la demande qui leur avait été adressée, dans le but de provoquer encore si possible des observations aussi de leur part dans un délai rapproché. En outre, la Commission s'est déclarée d'accord avec la méthode que la Sous-commission, dans une première réunion, s'était avisée d'employer, en suivant de près la procédure appliquée dans le temps pour l'établissement de l'Ensemble de règles.

D'après cet avis, il était envisagé que, d'abord, la Sous-commission prendrait connaissance du texte original et complet de certaines réponses que la Société des Nations avait transmises en extraits seulement et qu'ensuite, la Sous-commission se réunirait de nouveau, dès qu'elle pourrait être mise en possession des réponses éventuellement provoquées encore par un rappel du Secrétariat de la Société des Nations.

Au nom de la Sous-commission dont il fait partie, le Secrétaire-général s'est occupé pendant son séjour à Genève, lors de la treizième Assemblée de la Société des Nations, de la vérification des textes des réponses dont un extrait seulement avait été envoyé à la Commission et qui, alors, étaient mis à sa disposition dans un local du Secrétariat de la Société des Nations. Le résultat de cette vérification fut exposé aussitôt par écrit aux autres membres de la Sous-commission.

Le Secrétaire-général de la Société des Nations, se conformant à la suggestion faite de notre part, a expédié le rappel envisagé en fixant comme délai pour la remise des réponses le 1^{er} janvier 1933. Ainsi, plusieurs réponses furent encore recueillies, dont quelques-unes cependant ne sont arrivées que plus tard, c'est-à-dire successivement jusqu'au mois de mars ou avril.

La Sous-commission ayant décidé de se réunir aussitôt que possible après l'expiration du délai sus-indiqué, a tenu, au mois de janvier même, une session à Bruxelles où elle a siégé pendant quatre jours pour discuter les observations reçues et se concerter sur les modifications et adjonctions qu'il lui semblait admissible et opportun d'apporter au texte de l'Ensemble de règles.

Le résultat des délibérations fut porté à la connaissance des membres de la Commission par la lettre-circulaire du 2 mars 1933, leur transmettant un tableau de ces modifications et adjonctions ainsi qu'une feuille séparée (imprimée) contenant le texte de l'Ensemble de règles tel qu'il serait changé suivant ces propositions, avec prière de communiquer au Secrétariat jusqu'à mi-avril leurs observations y relatives, le cas échéant, sous forme d'amendements rédigés.

En possession des diverses réponses des membres, le Secrétariat a dressé un tableau de leur contenu qui fut transmis aux membres de la Sous-commission en temps utile pour leur permettre de les étudier à tête reposée avant sa nouvelle réunion, qu'elle a voulu fixer à la veille de la session actuelle de la Commission, afin de pouvoir lui soumettre au cours de celle-ci le texte définitif d'un projet de révision.

Dans les séances que la Sous-commission vient d'avoir ces jours-ci elle s'est concertée sur ce texte.

Sous ce rapport, il convient de noter que deux de ses membres, MM. Didion et Pella, n'ont pas pu assister à cette réunion, le premier étant empêché par des raisons de santé de se rendre à Baden-Baden et le second étant retenu en Roumanie par des devoirs officiels. Cependant le dernier, étant d'accord avec le texte provisoire, a bien voulu s'en remettre à l'opinion de ses collègues sur la suite qu'il leur paraîtrait éventuellement opportun de donner encore aux observations y relatives formulées par les membres de la Commission, et le premier a bien voulu faire connaître par écrit à ses collègues son avis à ce sujet, dont partant on a pu tenir compte dans les délibérations.

Il est entendu que, lorsque l'Ensemble révisé tel qu'il aura été adopté par la Commission sera remis à la Société des Nations, il devra être accompagné d'un exposé des motifs, où serait expliquée pour autant qu'il paraît opportun l'attitude de la Commission à l'égard des observations qui lui ont été transmises et où pourraient être relevées éventuellement certaines recommandations que les circonstances ou le cadre de l'Ensemble n'ont pas permis d'y insérer.

En vous présentant maintenant le résultat final de ses travaux, la Sous-commission a l'honneur de vous faire savoir qu'elle se réfère au texte révisé à titre provisoire qui a été soumis à tous les membres de la Commission, sauf quelques modifications qu'il lui paraît encore désirable d'y apporter et qui sont les suivantes:

- dans l'article 1, alinéa 3, remplacer le mot «distinguées» par le mot «séparées», étant donné que ce dernier est préférable du point de vue rédactionnel;
- dans l'article 2, alinéa 3, biffer les mots «dans des cas exceptionnels», parce qu'ils ne s'accordent pas bien avec les conditions qui existent dans une grande partie du monde, où, en raison du climat, on est obligé d'employer des dortoirs, dans la règle;
- dans l'article 3, alinéa 2, insérer après «détenus» la phrase «lorsqu'il s'agit de peines dont la durée n'est pas trop courte» pour déterminer plus clairement que l'application de l'examen n'est envisagée que dans certaines limites;
- dans l'article 4, alinéa 3, remplacer les mots «destin ultérieur» par le mot «avenir», amélioration purement rédactionnelle;
- dans l'article 10, alinéa 2, transférer les mots «dans la mesure du possible» de façon qu'ils suivent les mots «tenu compte», et insérer à leur place les mots «s'il y a lieu», afin d'enlever à la première partie de la phrase le caractère quasi catégorique et de faire ressortir dans la dernière partie qu'il s'agit d'une possibilité éventuelle;

dans l'article 12, alinéa 2, remplacer le terme «assistance» par l'expression plus claire «réadaptation sociale»;

dans l'article 49, alinéa 3, remplacer les mots «de comprendre» par «d'avoir», et les derniers mots à partir de «parmi» par l'expression «des personnes chargées de préparer la réadaptation sociale des condamnés». La formule ainsi élargie comprend différentes méthodes en vigueur ou préconisées dans divers pays et embrasse aussi bien des agents pour le reclassement qui font partie du personnel que des assistants sociaux semi-officiels et des volontaires.

Le rapporteur ajoute que les modifications qu'il vient de signaler ont été adoptées à l'unanimité au sein de la Sous-commission.

M. le *Président*, avant d'ouvrir la discussion, tient à remercier M. Simon van der Aa et les autres membres de la Sous-commission de tout le travail qu'ils ont dû faire pour élaborer d'une façon si consciencieuse le projet de révision définitif qu'ils viennent de présenter.

M. *Capart* demande, en sa qualité de délégué ad hoc ne connaissant pas l'histoire du sujet, si l'on peut faire toutes sortes d'observations sur le projet tel qu'il se présente ou si la discussion est soumise à des règles qui la limitent.

M. le *Secrétaire-général* explique que la Commission a décidé, dans sa réunion de l'année dernière, de s'en tenir à la procédure qui a été employée dans le temps pour l'établissement du texte original de l'Ensemble de règles. Il s'ensuit que, dans la phase actuelle des délibérations sur la révision, on ne peut faire que des observations ayant pour but soit d'appuyer celles qu'on a faites lorsqu'on a été récemment consulté par écrit sur le projet provisoire et auxquelles le projet définitif n'aurait pas donné suite, soit de contester les modifications qui ont encore été apportées par la Sous-commission et qui viennent d'être énumérées. Mais il est bien entendu qu'en outre, sans toucher au fond, on peut toujours soumettre des observations qui tendent simplement à écarter quelque irrégularité ou apporter quelque amélioration, s'il y a lieu.

M. *Capart* croit se conformer à cette explication en attirant l'attention sur le mot «détenus» qui se trouve dans la deuxième phrase du second alinéa de l'article 3, tel qu'il vient d'être rédigé. Il se demande s'il ne faudrait pas le remplacer par le mot «condamnés» puisqu'on parle de peines que les personnes en question subissent.

M. *Conti* demande s'il ne convient pas de substituer, dans le premier alinéa du même article, au mot «prisonniers» le mot «con-

damnés» puisqu'il s'agit, s'il comprend bien le sens, seulement de «condamnés».

M. *Nissen* fait observer qu'il a été relevé dans les Observations préliminaires que le terme «prisonniers» comprend tous les groupes ou catégories de personnes enfermées dans la prison. Cela permet de l'interpréter selon les circonstances.

M. le *Secrétaire-général*, comme rapporteur de la Sous-commission, se réfère à ces paroles et expose que la Sous-commission est d'avis que le sens dans lequel les termes «détenus» et «prisonniers» sont employés dans les divers articles peut facilement être compris lorsqu'on se rend compte du caractère et de la portée de la disposition où ces termes figurent. On peut laisser, à ce qu'elle croit, quelque chose à l'intelligence des lecteurs qui, du reste, sont des personnes plus ou moins expertes en la matière. Si l'on voulait préciser dans chaque article et chaque alinéa d'un article expressément le sens dans lequel l'un ou l'autre terme est employé, il faudrait insérer des périphrases qui compliqueraient le texte et en rendraient la lecture bien ennuyeuse. Notamment dans les alinéas de l'article cité par M. Capart et M. Conti, la signification des termes ne paraît point douteuse.

M. *Delaquis* se range à l'avis exposé par le rapporteur de la Sous-commission. On ne peut pas maintenant changer le système adopté dans le temps lorsqu'on a établi l'Ensemble de règles et se mettre à refaire la rédaction à l'occasion de la révision actuelle du texte sur certains points; ce serait pour ainsi dire recommencer tout le travail que la Commission a déjà accompli. Il faut bien se rendre compte de ce qui est dit dans les Observations préliminaires, mais peut-être serait-il utile d'insérer, pour toute sécurité, au quatrième alinéa après le mot «comprises» les mots «en général».

M. le *Secrétaire-général*, au nom de la Sous-commission, adopte cette suggestion et propose d'insérer ces mots à l'endroit indiqué.

L'assemblée adopte la proposition.

M. *Delaquis* désire s'exprimer brièvement sur deux phrases qui ont été introduites dans les projets provisoire et définitif de la Sous-commission et qui se rapportent aux délinquants politiques comme groupe spécial de prisonniers. En Suisse, on ne veut pas d'un régime spécial pour les délinquants dits «politiques»; il n'y en a pas besoin si les prisons sont bien aménagées et si le traitement est à la hauteur de son but. L'orateur demande, en outre, quelle serait la portée d'une

disposition qui admettrait ou exigerait un traitement spécial des prisonniers politiques. Est-ce qu'il s'agit d'un traitement mitigé, ainsi qu'on pourrait interpréter la phrase ajoutée comme deuxième alinéa à l'article 5? Mais est-ce qu'on peut vraiment appliquer un régime de faveur à ceux qui attaquent l'Etat, comme les anarchistes et les communistes? Il y a plutôt des raisons de faire le contraire et de les soumettre à un régime plus sévère.

M. le *Secrétaire-général*, comme rapporteur de la Sous-commission, explique que celle-ci a voulu tenir compte de ce qui existe dans plusieurs pays où l'on admet la conception du délit et du délinquant politiques et accorde aux prisonniers de ce genre un traitement spécial. Il ajoute qu'en Hollande, comme en Suisse et dans plusieurs autres pays, on n'a pas cette notion et cette pratique. Pour ces pays, la disposition proposée reste naturellement sans effet. Ce n'est que pour les autres qu'elle peut avoir une signification.

M. *Novelli* expose que, d'après son opinion, qu'il a déjà eu l'occasion de faire connaître par écrit, il ne faut, dans l'Ensemble de règles pour le traitement des prisonniers, faire aucune mention particulière du délinquant politique.

L'Ensemble de règles constitue un programme minimum pour un règlement de prison, susceptible d'être adopté dans ses grandes lignes générales par tous les Etats et, comme tel, il doit se rapporter à des notions, des définitions et des institutions qui sont généralement acceptées par la science pénale et par les différentes législations. Ce caractère particulier est précisément faussé si l'on introduit la notion du délit et du délinquant politiques, parce que ni les juristes, ni les lois n'ont des conceptions uniformes concernant ce sujet. Jamais, dans aucune autre matière, ne se sont manifestés des désaccords aussi profonds.

Quelques législations envisagent uniquement l'élément objectif, tandis que d'autres législations prennent en considération aussi l'élément subjectif. Ainsi, en ce qui concerne le nouveau code pénal italien, un délit quelconque, même le plus grave, est considéré comme délit politique s'il est commis dans un but politique. Le massacre («strage»), l'acte d'inondation ou de dévastation, la propagation d'épidémies, tous les soi-disant actes de terrorisme, sont susceptibles d'être considérés comme délits politiques. On ne saurait certainement pas affirmer qu'il faudrait appliquer à de tels terroristes un traitement spécial de faveur.

En outre, les désaccords se réfèrent non seulement aux limites de la catégorie des délits politiques et des délinquants politiques, mais

aussi à l'évaluation de ces délits et délinquants politiques de la part de la science et des lois pénales. Quelques-uns sont d'opinion que pour ceux-ci la sanction peut être moins grave, tandis que d'autres font valoir que l'organisation de l'Etat moderne, qui reprend la sauvegarde de tous les intérêts économiques et moraux d'un peuple, devra être défendue avec la plus grande rigueur. Les grands événements auxquels nous assistons aujourd'hui dans tout le monde civilisé démontrent que cette dernière idée, qui était au commencement une conception fasciste, est en train de devenir une idée universelle.

L'orateur est, par conséquent, étonné du fait qu'on puisse encore envisager la possibilité de comprendre dans l'Ensemble de règles une disposition qui reconnaît, sans autre, le devoir d'appliquer aux détenus politiques un traitement spécial. Il a la ferme conviction qu'au contraire, on doit s'abstenir d'en faire mention.

Il faut que, pour eux, la règle générale de la science pénitentiaire reste en vigueur, qui a trait au traitement et à la répartition des prisonniers selon le caractère de l'infraction commise. Ce principe n'exclut ni n'admet, sans autre, un traitement spécial pour les détenus politiques, mais tout doit dépendre des conceptions adoptées par les différentes législations nationales concernant le caractère des diverses infractions et, partant, aussi des délits politiques.

Résumant son idée, M. *Novelli* propose la suppression de toute mention des détenus politiques et l'énonciation du principe général se référant à tous les délinquants, qui se trouve exprimé dans l'article 143 du nouveau code pénal italien, où il est dit que, «dans la répartition et le traitement des détenus, il faut tenir compte du caractère de l'infraction commise».

M. *Schäfer* constate qu'en Allemagne on ne connaît ni le délit, ni le délinquant politique dans le code pénal ou le système pénitentiaire. Il existait avant la révolution une disposition qui a été abolie depuis. Ainsi qu'il l'a fait savoir, de la part de la délégation allemande, par écrit à la Sous-commission, il doute fort de l'opportunité de parler dans l'Ensemble de règles de détenus politiques, déjà pour la raison que dans tous les pays, on trouve des notions différentes. Sous le terme de délinquant politique sont compris divers groupes dont le plus important est actuellement celui des communistes. Ceux-ci sont les ennemis de l'Etat et on ne veut certainement pas les traiter mieux que les autres prisonniers. Quant aux autres prisonniers auxquels le terme pourrait s'appliquer, il ne voit pas l'utilité de prescrire qu'ils devraient bénéficier

d'un traitement plus favorable. Aussi l'orateur se rallie-t-il à la proposition du préopinant.

M. *Soubotitch* hésite à se prononcer dans le même sens. La loi pénale yougoslave de 1929 ne dit pas expressément quels délits sont politiques. C'est à la science du droit pénal et à la jurisprudence de se prononcer sur cette question. C'est à elles également de se déclarer par rapport à la question de l'amnistie et de la grâce pour les délits politiques et en général. Mais la procédure pénale qui date de 1929 a prévu expressément dans le § 281, que le tribunal qui juge l'affaire doit déclarer dans son arrêt, lorsqu'il s'agit de délits politiques, s'il reconnaît au condamné le régime spécial (de faveur) prévu dans les §§ 74 et 75 de la loi sur l'exécution des peines privatives de la liberté. La condition principale pour la reconnaissance de ce bénéfice est qu'il ne s'agit pas de motifs malhonnêtes chez le condamné et, en général, qu'il ne possède pas un mauvais caractère et que les conséquences de son infraction n'étaient pas très graves.

L'orateur ne croit pas que le Gouvernement changera maintenant son point de vue, arrêté en 1929, puisqu'il se prépare à introduire les idées démocratiques de la nouvelle constitution de 1931. Personnellement, M. *Soubotitch* est partisan de l'application éventuelle d'un régime de faveur aux délits politiques.

Il ajoute que la Cour pour la protection de l'Etat n'a pas reconnu les délits communistes comme des délits politiques, mais qu'il y en a eu d'autres qui ont été déclarés délits politiques, c'est-à-dire les délits contre l'Etat et son organisation et l'ordre juridique, et alors les condamnés politiques sont séparés des autres dans les prisons.

M. *Poll* est d'avis qu'on ne peut pas s'abstenir d'introduire dans l'Ensemble de règles une disposition concernant les prisonniers politiques, étant donné qu'on est saisi par la Société des Nations d'une question à leur égard qui résulte des observations qu'elle a recueillies et transmises. Par conséquent, il est nécessaire de donner une réponse, soit affirmative, soit négative. L'idée de M. *Novelli* ne lui paraît donc pas acceptable. En outre, il ne faut pas perdre de vue que, s'il y a des pays qui ne connaissent pas le délit politique, il y en a d'autres qui le reconnaissent et où les prisonniers politiques sont condamnés à des peines spéciales exécutées dans des établissements ou des quartiers spéciaux, comme c'est par exemple le cas en Belgique. Il y a, en effet, des prisonniers politiques qui ont commis leurs délits poussés par des sentiments altruistes ou désintéressés et qui ne peuvent pas être mis sur le même plan que les

criminels ordinaires. La formule introduite dans le projet de révision de l'Ensemble de règles est très anodine et fait preuve d'un large esprit de tolérance. Il lui paraît donc désirable qu'elle soit acceptée.

Lord *Polwarth* appuie ce que vient de dire M. *Poll* concernant la nécessité de s'exprimer sur la question du traitement des prisonniers politiques. En Grande-Bretagne, la législation et le système pénitentiaire ne distinguent pas les délits politiques ou les délinquants politiques des autres délits ou des autres détenus, mais il ne voit pas d'inconvénient à insérer dans l'Ensemble de règles une formule qui tient compte de ce qui existe ailleurs. Seulement, elle ne doit pas contenir une prescription indiquant qu'il faut les séparer des autres, comme le fait la dernière phrase qui est ajoutée au troisième alinéa de l'article 1. Il faut simplement dire que les règles doivent être appliquées également aux détenus qui sont considérés comme des prisonniers politiques. Il répète qu'en tout cas, il est nécessaire de fournir à la Société des Nations une réponse à la question qui a été soumise de sa part.

M. *Delaquis* soutient l'opinion qu'il n'est pas nécessaire de donner une réponse par égard pour la Société des Nations. Il lui paraît même préférable de se taire et d'éviter ainsi des interprétations plus ou moins fâcheuses qu'on pourrait provoquer en se prononçant dans tel ou tel sens sur la question. En s'abstenant de s'exprimer, on laisse à chaque pays la liberté de faire comme bon lui semble.

M. *Nissen* fait observer que dans les documents reçus de la Société des Nations, la question du traitement des prisonniers politiques a été soulevée par l'Association internationale de droit pénal, par l'Union internationale de droit pénal, par la Howard League et par la Roumanie, qui préconisent toutes un régime spécial ou de faveur, et qu'en outre elle a fait l'objet de lettres adressées directement à la Commission par le Comité pour la défense des prisonniers politiques. Dans ces conditions, il lui paraît en effet indispensable de se prononcer sur ce point. La formule proposée dans le projet lui paraît fort appropriée, parce qu'elle se borne à renvoyer à ce qui existe dans chaque pays.

M. *Delaquis* remarque que les rapports de l'Union et de l'Association sont rédigés chacun par un seul membre de leurs Bureaux respectifs et qu'en outre, à l'époque actuelle, les idées évoluent rapidement.

M. *Poll* soumet l'idée de rendre la formule encore plus souple, par exemple en la rédigeant ainsi: «Dans les pays où les prisonniers politiques ne sont pas mêlés aux détenus de droit commun, il semble indiqué de leur appliquer un régime spécial.»

M. le *Président* attire l'attention sur le fait qu'en insérant la phrase ainsi qu'elle est proposée comme deuxième alinéa de l'article 5, on accentue sa signification dans le sens d'un traitement de faveur; car il résulte du premier alinéa que les catégories spéciales dont il parle ne sont pas soumises au régime général et ces dispositions s'étendraient alors aux prisonniers nommés dans le deuxième alinéa. Si on ne comprend pas la formule de cette manière, elle ne dit rien, parce que l'expression «régime spécial» en soi peut être interprétée aussi bien dans un sens que dans un autre, s'appliquer également à un régime plus sévère et à un régime plus favorable.

M. *Conti* se rallie à l'exposé de M. Novelli et souligne que si l'on tient suffisamment compte des mobiles du délit, on donnera aux prisonniers dits «politiques» le traitement approprié aux personnes et aux circonstances.

M. *Capart* se rallie en général aux interventions de M. Poll, en rappelant qu'en France on connaît aussi la notion du délit politique et le traitement spécial des prisonniers politiques, et il recommande l'adoption de la formule quelque peu élargie ou atténuée que M. Poll a suggérée.

M. *Schäfer*, se référant à ce qu'il a déjà avancé, recommande d'expliquer brièvement dans le rapport à la Société des Nations qui devra accompagner l'Ensemble de règles révisé, que la Commission a délibéré sur l'opportunité d'une disposition concernant les prisonniers politiques, mais qu'elle s'est abstenue d'insérer une telle disposition dans son Ensemble de règles, vu les grandes différences qui existent sur ce point dans les divers pays.

Au cours de la discussion qui se prolonge et à laquelle prennent part MM. *Poll*, *Conti*, *Delaquis*, *Schäfer*, *Nissen*, ainsi que M. le *Président* et M. le *Secrétaire-général*, plusieurs idées sont soulevées de tel côté et appuyées de tel autre, mais ne rencontrent pas un assentiment unanime.

Enfin, M. le *Secrétaire-général* propose de surseoir à la discussion et d'inviter les membres de la Sous-commission pour la révision de l'Ensemble de règles de se réunir avec MM. *Poll*, *Novelli* et *Delaquis* dans le but de trouver une solution à la controverse des opinions qui s'est manifestée et d'en rapporter le résultat dans la séance de l'après-midi.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

Le Secrétaire,
SIMON VAN DER AA.

Le Président,
BUMKE.

Séance de relevée du 24 août.

M. le *Président* ouvre la séance, appelle la continuation de la discussion sur la Révision de l'Ensemble de règles et donne la parole au rapporteur de la Sous-commission.

En cette qualité, M. le *Secrétaire-général* rapporte que la réunion envisagée des membres de la Sous-commission avec MM. *Poll*, *Novelli* et *Delaquis* vient d'avoir lieu et qu'elle a mené au résultat qu'on s'est mis d'accord sur un compromis à présenter. Suivant ce compromis, d'une part, l'Ensemble de règles ne parlerait pas expressément de prisonniers politiques et, d'autre part, l'Ensemble de règles donnerait indirectement l'indication qu'il convient de tenir compte de la nature de l'infraction.

A ces fins, il faudrait supprimer les deux phrases qui ont été ajoutées dans le Projet respectivement au troisième alinéa de l'art. 1 et comme second alinéa de l'art. 5, et insérer à l'art. 1, comme deuxième alinéa, et à l'art. 3, comme premier alinéa, respectivement les phrases:

«Dans la répartition des prisonniers, il faut tenir compte de la nature de l'infraction» et

«Dans le traitement des prisonniers, il faut tenir compte de la nature de l'infraction.»

Le rapport qui accompagnera le texte révisé devrait alors mentionner brièvement les raisons qui auraient dicté à la Commission cette attitude et en expliquer sommairement la portée pour faire ressortir que l'Ensemble de règles ne s'oppose ni n'engage à ce que les prisonniers considérés comme délinquants politiques dans tel ou tel Etat soient traités d'une façon spéciale.

Il paraît superflu à l'orateur de revenir aux arguments qu'on a fait valoir de divers côtés au cours des débats de la matinée pour appuyer les opinions divergentes et auxquels on s'est référé dans la réunion du petit comité ad hoc. Il est bien entendu que ce sont la grande divergence des notions sur le délit politique et la grande incertitude à l'égard de la signification de ces termes qui ont exercé une influence prépondérante. Ainsi qu'on le comprend, la grande majorité de la Sous-commission aurait préféré le texte que celle-ci avait conçu, mais elle a reconnu qu'il faut savoir faire des concessions dans une assemblée internationale pour arriver à un accord général.

M. le *Président* se réjouit du résultat obtenu à la suite de la délibération en petit comité qui vient d'avoir lieu, parce qu'il tient beaucoup à ce que, si possible, il y ait un vote unanime de la Commission aussi sur ce point difficile et délicat. Il remercie les participants à ces délibérations de l'esprit conciliateur dont ils ont fait preuve en se mettant d'accord sur le compromis présenté et de la peine qu'ils se sont donnée pour le trouver. Aussi exprime-t-il l'espoir que les autres membres de la Commission voudront également l'accepter.

Ensuite, il propose, conformément à l'exposé qu'on vient d'entendre, de supprimer les deux phrases mentionnées, à savoir la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 1 et le deuxième alinéa de l'article 5 et d'insérer les deux nouvelles dispositions mentionnées à l'article 1 et à l'article 3, à savoir, comme deuxième alinéa de l'art. 1, la phrase: «Dans la répartition des prisonniers, il faut tenir compte de la nature de l'infraction» et, comme premier alinéa de l'art. 3, la phrase: «Dans le traitement des prisonniers, il faut tenir compte de la nature de l'infraction».

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président* demande s'il y a encore d'autres observations à faire.

M. *Novelli* désire attirer l'attention sur la dernière phrase du premier alinéa de l'art. 55, qu'il aimerait voir biffée. Selon lui, il appartient aux devoirs de l'administration pénitentiaire de s'occuper de façon systématique du patronage, auquel l'initiative privée peut être appelée à collaborer comme force auxiliaire seulement. L'expérience démontre clairement que cette dernière ne dispose pas de moyens suffisants pour remplir un rôle prépondérant.

M. le *Secrétaire-général*, comme rapporteur de la Sous-commission, expose que celle-ci a voulu exprimer de manière indirecte, en reconnaissant l'importance actuelle de l'initiative privée, notamment par les mots «d'ordinaire», qu'il est également du devoir des pouvoirs publics de s'occuper du patronage. Etant donné que, à ce qu'il paraît, la phrase peut prêter à malentendu, la Sous-commission a décidé de la retirer. Par conséquent, il propose de la supprimer.

La proposition est adoptée.

M. le *Président*, ayant consulté l'Assemblée et constaté que les membres n'ont plus d'observations à présenter, félicite la Sous-commission du très grand travail qu'elle a accompli et remercie tous ceux qui ont pris part aux débats de leur précieux concours.

Il propose d'adopter le texte tel qu'elle l'a soumis dans cette réunion, avec les trois amendements qui y ont été apportés à la suite des discussions.

L'Assemblée adopte la proposition à l'unanimité.

Plusieurs membres demandent vers quelle époque et de quelle manière l'Ensemble de règles révisé sera présenté à la Société des Nations.

M. le *Secrétaire-général* répond que la Sous-commission, dans sa dernière réunion, s'est occupée de ces questions. Il est désirable que le texte, accompagné d'un Mémoire explicatif, soit transmis pour la prochaine Assemblée, c'est-à-dire dans quelques semaines. Une lettre de la Société des Nations reçue dernièrement sollicite instamment l'envoi si possible vers cette époque et suggère même d'envoyer éventuellement le texte seul, si celui-ci était arrêté et que le rapport y relatif ne fût pas encore achevé. Cependant, si l'on envoie le texte seul, on risque de donner lieu à des malentendus et, par conséquent, il s'impose de transmettre les deux documents ensemble. En outre, il importe de les présenter comme imprimés, en nombre suffisant pour éviter que l'impression doive encore en être faite comme pièce de la Société des Nations. Il faut donc s'efforcer de préparer le tout dans le temps restreint qui est disponible.

Quant au contenu du rapport explicatif, il paraît désirable qu'il soit succinct. Dans le temps, l'Ensemble de règles a été publié sans commentaires, de sorte qu'il y a lieu de se borner maintenant à commenter seulement les modifications apportées. En outre, des explications élaborées pourraient aisément faire dévier l'attention du texte de l'Ensemble de règles, qui est l'essentiel du travail.

Le Mémoire devra comprendre: une introduction où, tout en relevant brièvement les faits, la Commission exprime son appréciation pour l'intérêt que la Société des Nations a porté à son Ensemble de règles et où elle expose en grands traits la façon soignée dont la révision a été effectuée. Ensuite, il faudra exposer les idées qui ont présidé à la révision, expliquer ce qui a été changé et mentionner des observations auxquelles on n'a pas donné suite pour telle ou telle raison, en se réservant d'y revenir en temps utile.

M. *Schäfer* intervient pour rappeler qu'en plus, la Sous-commission s'est figurée que le rapport fera mention du fait que l'Ensemble de règles révisé est le produit de la collaboration des délégués officiels des Etats représentés au sein de la Commission et que, partant, l'approbation de ces Etats lui est assurée, et que le rapport suggérera à la Société des

Nations de le recommander aux Etats non encore représentés à la Commission.

M. le *Secrétaire-général*, reprenant la parole, expose que le temps disponible jusqu'à l'époque de l'Assemblée de la Société des Nations ne permet pas de préparer le rapport comme un travail commun de la Sous-commission et qu'étant donné les circonstances, elle voudrait en confier la rédaction à son rapporteur. Il s'agit d'un travail de conception assez délicat, sur lequel le rapporteur aurait beaucoup aimé pouvoir se concerter à loisir avec ses collègues de la Sous-commission. Mais vu l'impossibilité d'une pareille procédure, il se déclare prêt à assumer la tâche dont il s'agit, si la Commission juge utile de l'en charger.

M. le *Président* consulte l'Assemblée dans le but de savoir si, comme lui, elle approuve les idées de la Sous-commission sur le contenu du Mémoire explicatif et sur la mission à confier à M. le *Secrétaire-général*, son rapporteur.

L'assemblée se déclare pleinement d'accord avec la Sous-commission et le *Président* sur les deux points.

M. le *Président* fait poursuivre les travaux en priant le *Secrétaire-général* de vouloir introduire successivement les sujets qui sont encore à l'Ordre du jour.

Bureau International pour l'Unification progressive du droit pénal.

M. le *Secrétaire-général* se réfère à la communication qui a été faite dans le rapport de gestion sur les réunions de ce Bureau qui ont eu lieu au mois de septembre de l'année dernière à Bâle et au commencement d'avril de l'année courante à Palerme. Dans la première, on a arrêté provisoirement le programme pour la prochaine Conférence d'unification du droit pénal, qui a été confirmé, avec une légère modification, dans la seconde. En même temps, on a fixé le lieu et l'époque de la Conférence qui se réunira à Madrid au mois d'octobre prochain. La Commission y sera de nouveau représentée, si les circonstances le permettent.

Dans la réunion de Bâle, le Conseil directeur du Bureau pour l'unification du droit pénal a dressé un barème pour le calcul des subventions qu'on espère provoquer des Etats adhérents et a adressé un appel aux organisations intéressées pour qu'elles en accordent aussi. L'Union internationale de droit pénal et la Howard League ont donné un subside, l'Association internationale de droit pénal a promis de faire de même. La question se pose de savoir si la Commission pourrait éventuellement

répondre à l'appel. Il est vrai que la motion votée l'année dernière au sujet de la participation au Bureau pour l'unification a statué expressément que cette participation n'impose à la Commission aucune obligation financière, mais cette stipulation prudente n'exclut pas la possibilité d'un geste volontaire.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. *Schäfer*, *Goll*, *Delaquis*, *Poll* et le *Secrétaire-général* et qui porte principalement sur l'admissibilité et sur l'opportunité de l'octroi d'une subvention, M. le *Président* propose, vu que l'affaire n'est point urgente, de garder la question en suspens.

Enquêtes.

M. le *Secrétaire-général* donne lecture d'une lettre de M. *Mirička*, qui propose d'entamer une enquête dont il avait déjà parlé lors d'une session antérieure. Il s'agit de recueillir des données sur la façon dont les diverses législations traitent l'avortement, les actes homosexuels et le commerce sexuel avec des bêtes.

Au nom du Bureau de la Commission, qui a soumis la proposition à un examen provisoire dans la réunion tenue la veille de la session, l'orateur fait observer: en premier lieu, que le programme des travaux est déjà très chargé par les enquêtes qui résultent des rapports sur le rapatriement des prisonniers libérés et sur l'examen scientifique des détenus, par la publication des Aperçus des systèmes pénitentiaires et par la préparation du prochain Congrès; en second lieu, que les enquêtes auxquelles la Commission s'intéresse présentent un caractère plus ou moins différent, en poursuivant un but pratique; en troisième lieu, qu'il paraît appartenir plutôt au domaine du Bureau pour l'unification de réunir des textes de loi dans un but d'uniformisation. Aussi le Bureau de la Commission est-il d'avis de recommander de commencer par s'informer auprès du Bureau pour l'unification si celui-ci s'intéresse au sujet et serait enclin à indiquer un centre d'étude qui s'en occuperait suivant sa méthode habituelle.

M. le *Président* consulte l'Assemblée qui se rallie à cet avis.

Aperçus des systèmes pénitentiaires.

M. le *Secrétaire-général* rappelle qu'il a été décidé, il y a quelques années, de publier des aperçus des systèmes pénitentiaires des divers pays, suivant un cadre uniforme qui a été arrêté par la Commission. Plusieurs membres ont envoyé leurs manuscrits au Secrétariat, mais ceux des autres membres font encore défaut. Un nouvel appel leur sera adressé,

s'il est nécessaire, au cours des mois prochains. Il se propose de publier tous les aperçus réunis en un seul volume du Recueil qui devrait paraître, si possible, comme volume IV, vers la fin de 1934, lorsque les quatre livraisons du volume III auront paru. Ainsi on évitera des frais extraordinaires en distribuant aux abonnés du Recueil l'ensemble des aperçus pour le prix de l'abonnement ordinaire et en réservant un nombre supplémentaire d'exemplaires pour la vente.

M. le *Président* constate que la communication ne provoque pas d'observations de la part des membres.

Le Recueil; l'extension de son contenu.

M. le *Secrétaire-général* explique que si la publication des dernières livraisons du Recueil a été quelque peu retardée, c'est parce qu'il n'a pas eu à sa disposition plus tôt les matériaux nécessaires pour les composer et il se permet de faire appel aux membres pour lui envoyer régulièrement les exposés que le Recueil est destiné à reproduire. Il ajoute que l'extension de la documentation du Recueil par l'insertion, à certains intervalles, d'un registre de lois et décrets récemment publiés paraît assurée, les divers membres consultés ayant assumé l'obligation formelle de lui transmettre les listes requises. C'est d'accord avec le Conseil de Rédaction que les détails de cette extension seront réglés.

M. *Delaquis* désire attirer l'attention sur la disposition du Règlement qui prescrit que la Commission fera paraître ses publications en langue française et sur les inconvénients qui en résultent pour le Recueil. Lorsque les exposés sont envoyés au Secrétariat et Bureau permanent dans une autre langue, un travail de traduction parfois considérable et difficile doit être effectué et une traduction ne vaut jamais tout à fait l'original. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu de changer le système de façon qu'on admette d'autres langues en faisant suivre le texte original d'un résumé de l'essentiel en français.

M. *Poll* relève que ce système ne serait pas applicable pour différentes langues, telles que les langues slaves, scandinaves et autres.

M. *Delaquis* répond qu'il n'a pensé qu'aux langues généralement connues.

M. *Schäfer* fait observer que la confection des résumés envisagés par un tel système exige un travail qu'il ne faut pas sous-estimer.

M. le *Président* reconnaît l'importance de la question soulevée, mais doute de l'utilité de la discuter d'emblée et propose de la renvoyer

au Conseil de Rédaction qui, d'accord avec le Secrétaire-général, pourra en saisir la Commission dans une autre session.

La proposition est adoptée.

Relations avec la Société des Nations.

M. le *Secrétaire-général* commente brièvement et complète sur certains points les passages du rapport de gestion qui se rapportent à la collaboration de la Commission avec la Société des Nations, notamment en relatant des détails au sujet de sa présence à Genève lors de la dernière Assemblée. Il a pu profiter de l'occasion pour parler de l'œuvre de la Commission à quelques délégués auprès de la Société des Nations de pays non encore représentés à la Commission ainsi qu'à quelques délégués de pays adhérents, dont les interventions lors de la discussion de l'année précédente sur la question de l'amélioration de l'administration pénale avaient fait présumer qu'ils n'étaient point au courant de la position et de l'activité de la Commission. En outre, ayant appris au Secrétariat de la Société des Nations que la Howard League avait présenté, pour être distribuée, une Note dirigée d'une façon assez curieuse et désagréable contre le développement des relations de la Commission avec la Société des Nations, il a eu, d'accord avec M. Pella, une conversation avec la représentation de la Howard League sur cette manœuvre, d'où il a résulté que la Note a été retirée. La Note formait l'annexe d'une lettre adressée à la Société des Nations, par laquelle la Howard League déclarait se conformer à la résolution commune votée dans la réunion de mai 1932 par les organisations consultées par la Société des Nations sur la question de la coopération de la Société des Nations à l'amélioration du droit pénal et pénitentiaire et de son application; cette résolution écartant l'idée de la création à ces fins d'un nouvel organisme auprès de la Société des Nations même, la Howard League déclarait en même temps ne plus insister pour le moment sur cette idée qu'elle avait suggérée autrefois. Récemment, dans une nouvelle lettre, recommandant l'adoption de l'Ensemble de règles de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, la Howard League répète expressément la dite déclaration, mais elle attire pourtant l'attention spécialement sur une résolution de l'Union des associations nationales pour la Société des Nations, dans laquelle la création d'un nouvel organisme auprès de la Société des Nations est réclamée.

Les réponses reçues jusque là de certains des Etats consultés par le Secrétaire-général de la Société des Nations, suivant la décision de la XIII^e Assemblée, sur la question de la coopération de la Société des

Nations à l'amélioration du droit pénal et du système pénitentiaire et sur la résolution commune des organisations sont toutes plus ou moins favorables à la teneur de cette résolution, qui rejette la création d'un nouvel organisme. En général, elles sont courtes et ne donnent pas l'impression que la question a été considérée comme très importante et soumise à une étude approfondie. Cependant, la réponse de la Grande-Bretagne est très élaborée et traite la question à fond. Le texte fait valoir les services utiles que la Commission internationale pénale et pénitentiaire a rendus et est prête à rendre à l'avenir.

M. *Paterson* relève qu'en effet, son Gouvernement, qui a l'intention de l'envoyer de nouveau à Genève pour la prochaine Assemblée, s'oppose formellement à la création d'une nouvelle institution auprès de la Société des Nations qui s'occuperait de l'administration pénale.

M. *Delaquis*, rappelant que la prochaine Assemblée sera appelée à prendre une décision sur la question de la coopération de la Société des Nations dans le domaine du droit pénal et de la pratique pénitentiaire et, partant, sur la question de la création d'un nouvel organisme, recommande aux membres de bien informer leurs Gouvernements respectifs sur la situation en rapport avec la résolution des organisations consultées, qui écarte cette dernière idée. D'ailleurs, l'état des finances de la Société des Nations s'y oppose certainement aussi.

M. le *Président*, appuyant cette recommandation, est d'avis qu'on peut, pour le reste, se borner actuellement à prendre acte des communications qui viennent d'être faites.

L'assemblée se rallie à cet avis.

La prochaine réunion de la Commission.

M. le *Secrétaire-général* annonce que le Bureau se propose de convoquer les membres l'année prochaine, au début de l'été.

M. le *Président* ajoute qu'il lui paraît utile de se réserver de fixer le lieu et la date selon les circonstances qui se présenteront alors.

L'assemblée marque son assentiment.

M. le *Président* constate que l'Ordre du jour est épuisé et qu'il lui reste à procéder à la clôture de la session. Il tient à exprimer sa grande satisfaction d'avoir revu plusieurs anciens collègues et amis et d'avoir pu saluer les collègues qui ont assisté pour la première fois à la réunion. Il tient également à remercier tous les participants du concours qu'ils ont prêté pour la bonne réussite des travaux, qui ont été facilités par

la cordialité qui a toujours régné, même lorsque des opinions divergentes se heurtaient.

Il remercie plus spécialement M. le Vice-président et M. le Trésorier de l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée, et surtout M. le Secrétaire-général, qui a préparé admirablement la session et qui l'a dirigée d'une main habile et forte. Il adresse également un remerciement chaleureux à M^{me} Simon van der Aa pour l'assistance qu'elle a prêtée à son mari, même aux moments qui étaient des heures de loisir pour les autres.

En exprimant l'espoir que tous les membres garderont un bon souvenir de la réunion ainsi que de la ville de Baden-Baden, où l'on a siégé, il leur souhaite un bon voyage et un heureux retour dans leurs foyers.

M. le *Vice-président* présente au Président, au nom de ses collègues du Bureau, l'assurance qu'on s'est senti bien à son aise dans la ville riante où l'on a été convoqué. Il ajoute des remerciements sincères pour la façon aussi agréable que judicieuse dont M. le Président a su guider les débats et exprime l'espoir qu'on le reverra l'année prochaine plein de vigueur occuper la chaire présidentielle.

M. *Poll* s'associe à ces dernières paroles et ajoute :

Nous avons formé depuis que nous sommes réunis ici une famille unie. Si les discussions ont été parfois vives, chaudes, elles ont toujours été marquées d'une courtoisie complète et inspirées par le seul souci de contribuer à la réussite de nos travaux. Je suis sûr d'être l'interprète de notre pensée commune en exprimant à notre Président nos sentiments d'admiration et de gratitude. Nous ne saurions assez rendre hommage à la compétence et à l'impartialité avec lesquelles il a dirigé nos débats. J'exprime au nom de tous mes collègues les mêmes sentiments à notre Secrétaire-général. Nous nous inclinons tous devant sa belle activité et devant la clarté de sa pensée. Nous remercions également M^{me} Simon van der Aa, dont nous apprécions hautement le concours donné à nos travaux.

Soyez assurés que nous conserverons un souvenir durable du séjour si agréable que nous venons de faire à Baden-Baden.

M. le *Secrétaire-général* remercie des aimables paroles qui ont été adressées à lui-même et à son aide fidèle et auxquelles il est très sensible.

M. le *Président*, après avoir remercié M. le Vice-président et M. *Poll* de leurs discours gracieux, déclare la session close.

Le Secrétaire,
SIMON VAN DER AA.

Le Président,
BUMKE.

Tableau des questions, propositions et suggestions soumises à l'examen
de la Commission en vue du Congrès de 1935.

A. Questions résultant du Congrès de Prague, 1930.

1. Voir Actes du Congrès, vol. I a, p. 508/509.

La troisième question de la Section I du programme des questions traitées au Congrès:

«Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté de quelque durée et les remplacer par une peine unique?»

En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique: établissement agricole, établissement non agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc. ?»

M. le rapporteur de la Section présente une motion rédigée de la manière suivante:

«Vu que le temps lui manque pour délibérer sur la troisième question aussi amplement que cette question complexe le demande, la Section se voit obligée de proposer à l'Assemblée générale d'ajourner la troisième question au prochain Congrès.»

M. le Président, ayant constaté qu'il n'y a pas d'objection, déclare que la troisième question de la Section I est renvoyée au prochain Congrès pour un nouvel examen.

2. Voir Actes du Congrès, vol. I a, p. 405—408.

La première question de la Section III qui était rédigée comme suit:

«Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie, après sa sortie de prison?»

a provoqué une résolution qui comprend comme troisième paragraphe un postulat ainsi conçu:

«III. Il est demandé de réglementer législativement la réhabilitation.»

M. le président de la Section explique que les paragraphes I et II de la résolution répondent effectivement à la question du programme, tandis que le paragraphe III, ayant trait à la réhabilitation, est rédigé plutôt comme une motion d'ordre général ou un vœu à part.

La résolution est adoptée par l'assemblée.

3. Voir Actes du Congrès, vol. I a, p. 407/408.

En rapport avec la résolution concernant la première question de la Section III, une suggestion est formulée par M. Jorgulescu, en son propre nom et au nom de quelques autres membres qui ont assisté aux délibérations de la Section, qui a la teneur suivante:

«Il est désirable que la loi précise dans quelles conditions peut fonctionner un mode rationnel de reclassement.

Il y a lieu de croire qu'il serait grandement facilité par la délivrance d'une pièce quelconque attestant, lors de la sortie de prison, les possibilités de réemploi dans la vie sociale du condamné libéré.»

M. le président de la Section estime que la proposition ne rentre pas dans le cadre des délibérations actuelles et que ce sujet ne peut pas être soumis au vote de l'assemblée, mais la suggestion de M. Jorgulescu et consorts pourrait être considérée comme un vœu et transmise au bureau de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, afin que celle-ci ait l'occasion de l'étudier d'une manière adéquate et d'insérer le sujet éventuellement au programme du Congrès prochain.

M. Jorgulescu se déclare d'accord avec cette conception et cette procédure.

4. Voir Actes du Congrès, vol. I a, p. 471/472.

Au sujet du quatrième paragraphe de la résolution concernant la deuxième question de la Section III, qui est ainsi libellé:

«Les Etats qui n'ont pas un système complet de patronage par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations.»

une suggestion est présentée par M. Netter de la façon suivante:

«En m'abstenant d'apporter un amendement formel à la résolution, je veux déclarer seulement que le paragraphe 4 de cette résolution est formulé d'une manière trop étroite et qu'il incombe à l'Etat, selon mon opinion, de s'occuper du sort des prisonniers après leur libération. Il me paraît que ce serait un sujet intéressant qui pourrait être traité avantageusement lors du prochain Congrès.»

M. le Président, s'exprimant sur la recommandation faite par M. Netter, présume que l'assemblée sera d'accord de la transmettre à la Commission internationale pénale et pénitentiaire afin qu'elle la prenne en considération.

La résolution a été adoptée par l'assemblée sans que cette intervention ait provoqué d'observation.

B. Propositions et suggestions parvenues au Bureau.

MM.

Schaefer.

ALLEMAGNE.

Questions.

(1) Des doutes ont surgi quant à la question de savoir si les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive de l'exécution des peines, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition pénale dans l'exécution des peines par degrés), sont propres à provoquer les effets envisagés et si ces tendances sont en général opportunes.

(2) La stérilisation par contrainte et la castration des criminels comme mesures de sûreté sont-elles recommandables? Dans l'affirmative, quelles seraient les conditions matérielles et les conditions de procédure dans lesquelles elles peuvent être effectuées?

(3) Quelles mesures sont recommandables pour abrégier les procès dits «procès monstres»?

Gleispach.

AUTRICHE.

Questions.

(1) La protection des biens juridiques incorporels est-elle réglée dans une mesure adéquate à celle des biens matériels? Sinon, quels changements recommandez-vous?

(2) L'atténuation de la législation pénale doit-elle influencer sur les jugements déjà exécutoires?

(3) L'exercice du droit de grâce doit-il être illimité? Sinon, quelles limites sont recommandables?

(4) Le chômage et la peine privative de la liberté.

Poll et Didion.

BELGIQUE.

Questions.

(1) Comment l'exercice du droit d'expulsion des étrangers doit-il être réglé?

(2) Comment organiser le service social considéré comme auxiliaire des tribunaux et de l'administration pénitentiaire?

(3) La durée et les modalités d'exécution des peines et des mesures de sûreté doivent-elles être déterminées par le pouvoir judiciaire, par l'administration pénitentiaire ou par des organismes spécialisés?

(4) N'y a-t-il pas lieu, en vue de l'individualisation de la peine, de scinder la procédure pénale en deux phases bien distinctes: dans la première phase, le tribunal examinerait exclusivement la culpabilité du prévenu; dans la deuxième phase, le tribunal rechercherait quelle serait la mesure la plus appropriée au caractère biologique et social du condamné.

(5) En vue de rendre plus efficace la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, ne conviendrait-il pas d'introduire dans la législation de chaque pays une disposition autorisant l'adoption sans limitation aucune d'âge?

(6) Dans les législations qui admettent à la fois la déchéance de la puissance paternelle et l'existence d'un tribunal pour enfants, convient-il d'attribuer compétence au tribunal des enfants pour statuer sur les actions en déchéance?

(7) Est-il souhaitable de voir créer dans tous les pays une police spéciale pour enfants?

Dans l'affirmative, convient-il d'admettre des éléments féminins dans cette police?

DANEMARK.

Goll.

Questions.

(1) Quels principes doivent être considérés comme fondamentaux dans le traitement des individus normaux condamnés aux mesures de sûreté au lieu d'une peine ou aux mesures de sûreté combinées avec une peine?

(2) Sur quels points faut-il établir en principe une différence entre le traitement de ces condamnés et celui des délinquants condamnés à une peine privative de liberté proprement dite?

(3) Le système progressif doit-il être pris en considération pour les délinquants condamnés à des mesures de sûreté?

(4) Quels principes doivent régir le traitement des jeunes délinquants condamnés à l'internement dans une prison-école (système Borstal)?

GRANDE-BRETAGNE.

Polwarth.

Questions.

(1) Est-il désirable que les tribunaux aient le pouvoir d'infliger aux délinquants endurcis âgés de plus de 21 ans une sentence de détention pour une période de deux ans ou davantage, dans le but, non pas d'infliger une peine spécifique pour un délit spécifique, mais bien de soumettre les délinquants à une rééducation, un traitement disciplinaire ou une surveillance capables peut-être de détruire leurs penchants criminels et également de protéger la société contre leurs méfaits?

(2) Quelle est la meilleure façon d'organiser le patronage (after-care) à l'égard des enfants et adolescents qui sont placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions et par qui doit-il être réalisé, par les personnes qui ont la charge de l'école ou par une autre organisation?

GRÈCE.

Scouriotis.

Questions.

(1) Faut-il exiger du personnel de l'administration pénitentiaire auprès du Ministère de la Justice une formation professionnelle spéciale? Dans quelle mesure pourrait-on faire appel pour les postes supérieurs de cette administration à des directeurs ou directeurs-adjoints des établissements pénitentiaires et vice versa?

Dans la négative, une décentralisation du service serait-elle à préconiser?

(2) Faut-il préconiser une autonomie administrative et financière de l'administration pénitentiaire?

ITALIE.

Novelli et Conti.

Questions.

(1) Comment l'exécution de la peine de détention doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant la détention?

(2) Dans quelles limites la surveillance du juge sur l'exécution de la peine doit-elle être adoptée?

(3) Quel doit être le développement de la spécialisation des établissements pour mineurs, soit pendant l'exécution des peines, soit pendant l'exécution des mesures de sûreté?

(4) De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, l'intérêt de la bonne issue du procès avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dommages causés par la détention elle-même?

(5) Convient-il que les tribunaux pour enfants s'occupent non seulement des enfants délinquants ou dévoyés, mais aussi des enfants en danger moral?

NORVÈGE.

Nissen.

Questions.

(1) Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation (castration, vasectomie) comme mesure de politique criminelle?

(2) Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le système progressif?

(3) De quelle manière pourrait-on remplir le mieux possible les heures de loisir des prisonniers?

PAYS-BAS.

Simon van der Aa.

Questions.

(1) Convient-il de donner au juge le libre pouvoir de fixer la peine ou la mesure à infliger au délinquant reconnu coupable, la loi se bornant à indiquer l'espèce et le maximum applicables pour chaque infraction?

(2) Quelles sont les garanties qu'il convient d'arrêter dans la loi concernant l'application de la détention préventive dans toutes ses phases?

ROUMANIE.

Pella.

Questions.

(1) La récidive internationale.

(2) La reconnaissance des incapacités, déchéances et interdictions:

- a) à l'étranger lorsqu'elles ont été prononcées par les tribunaux d'un pays contre ses propres ressortissants;
- b) dans le pays du condamné lorsqu'elles ont été prononcées par des tribunaux à l'étranger.

(3) La question de l'expulsion et la réglementation éventuelle destinée à résoudre les cas relatifs aux désaccords entre le pays qui fait l'expulsion et celui qui est appelé à recevoir sur son territoire la personne expulsée.

SUÈDE.

Masreliez.

Question.

Quel est le but, l'organisation et le résultat économique du travail des prisonniers?

Comment le recrutement des chefs d'atelier s'effectue-t-il et quelle est la situation de ceux-ci vis-à-vis des gardiens?

SUISSE.

Delaquis.

Questions.

(1) Le juge pénal et l'exécution des peines.

(2) Le travail du prisonnier en temps de crise.

Le «standard of life» du prisonnier en comparaison avec le «standard of life» de la population en général.

(3) Est-il désirable d'accorder des congés aux prisonniers et dans quels cas?

(4) La discipline dans les établissements pénitentiaires.

(5) Les homes pour libérés.

(6) Quelle est l'influence d'un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines auxquelles on a été condamné définitivement avant ce changement ou dont l'exécution a déjà commencé?

(7) Les délinquants mineurs particulièrement difficiles à éduquer doivent-ils être soumis à un traitement spécial pendant l'exécution des peines?

Dans l'affirmative, quels sont les principes à suivre en établissant ce traitement?

TCHÉCOSLOVAQUIE.

Miřicka et Lány.

Questions.

(1) Convient-il de punir les attaques menées contre la monnaie d'un Etat dans un but de spéculation et dans l'intention d'abaisser son cours, même s'il s'agit de la monnaie d'un Etat étranger? Comment faudrait-il formuler une telle disposition?

(2) Si nous classons les délinquants d'après leur caractère et d'après le danger qu'ils constituent pour la société, quelles classes faut-il établir à cet égard et comment faut-il définir les différentes classes? Comment les services scientifiques pour l'examen physique et mental, psychotechnique, etc. pourraient-ils être utilisés pour la classification des délinquants déjà pendant la procédure criminelle?

(3) Convient-il d'organiser l'administration pénitentiaire de telle sorte que les décisions qui touchent essentiellement l'exécution de la peine soient confiées à un organe indépendant investi de la même garantie d'impartialité et d'objectivité que les organes judiciaires? Comment un tel organe devrait-il être composé et quelle devrait être la procédure à observer?

(4) Quelle a été l'influence du chômage industriel et agricole sur le travail pénitentiaire et quelles mesures faut-il prendre pour éviter les conséquences nuisibles qui ont été observées à cet égard?

(5) Comment convient-il d'organiser l'assistance sociale aux détenus et leurs familles pendant l'exécution de la peine? Ne serait-il pas désirable de charger de cette assistance des fonctionnaires spéciaux qui ont reçu une formation appropriée à cette tâche?

(6) Comment convient-il d'organiser l'examen mental des délinquants mineurs pour que le tribunal soit informé déjà avant le jugement de la mesure éducative qu'il faut prendre?

(7) Convient-il d'instituer le huis-clos en tout cas et sans restriction dans les causes de jeunes délinquants ou bien est-il recommandable de lier cette mesure à certaines conditions, particulièrement de la restreindre aux cas où le huis-clos est dans l'intérêt de l'accusé et lorsque le défenseur ou le représentant légal (tuteur) de l'accusé y consent et en exceptant la publication du jugement?

PROGRAMME DES QUESTIONS

à traiter au

CONGRÈS DE BERLIN, 1935,

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION.

SECTION I.

1. Quelle doit être la compétence du juge pénal dans l'exécution des peines?
2. Quelles mesures sont recommandables pour abrégier les procès dits «procès monstres»?
3. L'atténuation de la législation pénale doit-elle influencer sur les jugements déjà exécutoires?

Quelle influence peut être attribuée à un changement dans la législation concernant l'exécution des peines sur les peines prononcées définitivement avant ce changement ou dont l'exécution avait déjà commencé?

SECTION II.

1. Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes?
2. Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent?

Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général?

3. Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté?

Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté?

SECTION III.

1. Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie?
2. Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession?

Quelles seraient les modalités de l'interdiction?

De quelle manière pourrait-on assurer l'efficacité de l'interdiction?

3. La création des «homes» pour libérés est-elle désirable?

Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient-ils admettre?

Quelle est la situation dans les différents pays?

SECTION IV.

1. Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral?

Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes?

2. De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention?

3. Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée?

LISTE DES MEMBRES

DE LA

COMMISSION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Président honoraire:

Sir EVELIN RUGGLES-BRISE, K. C. B., ancien Président du Conseil des prisons d'Angleterre, ancien Président de la Commission Pénitentiaire Internationale, Londres.

BUREAU:

Président: M. le Dr ERWIN BUMKE, Président de la Cour Suprême du Reich, Leipzig. ALLEMAGNE.

Vice-Président: Lord POLWARTH, ancien Président du Conseil des prisons de l'Ecosse, Humber. GRANDE-BRETAGNE.

Secrétaire-général: M. le prof. Dr J. SIMON VAN DER AA, professeur de droit pénal à l'Université de Groningue e. r., Berne (Suisse). PAYS-BAS.

Trésorier: M. le prof. Dr E. DELAQUIS, professeur de droit pénal à l'Université de Hambourg, ancien chef de la Division de Police du Département fédéral de Justice et Police, à Berne. SUISSE.

AUTRES DÉLÉGUÉS OFFICIELS:

ALLEMAGNE: M. le Dr ERNST SCHÄFER, Directeur au Ministère de la Justice du Reich, Berlin.

AUTRICHE: M. le Comte W. GLEISPACH, Professeur de droit pénal à l'Université, Vienne.

BELGIQUE: M. CHARLES DIDION, Directeur général honoraire au Ministère de la Justice, Warnant par Yvoir.

M. MAURICE POLL, Directeur général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Bruxelles.

- BULGARIE: M. le D^r DOBRI MINKOFF, Président de la Commission de Codification au Ministère de la Justice, Sofia.
- CHILI: M. JORGE GAETE ROJAS, Sous-secrétaire au Ministère de la Justice, Santiago-du-Chili.
- DANEMARK: M. AUGUSTE GOLL, Procureur général du Royaume, Copenhague.
- EGYPTE: M. ABDEL FATAH ASSAL, Consul Royal d'Egypte, Genève.
- ESPAGNE: DON CRISPULO GARCIA DE LA BARGA Y GARCIA, Inspecteur Général des prisons de l'Espagne, Madrid.
- ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE: M. SANFORD BATES, Directeur du «Bureau of Prisons», Département de la Justice, Washington D. C.
- FINLANDE: M. A. P. ARVELO, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Helsinki.
- FRANCE: M. A. MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris
M. G. CAZEAUX, Secrétaire Général de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Paris (délégué suppléant).
- GRANDE-BRETAGNE: M. A. PATERSON, Membre du Conseil des prisons d'Angleterre, Home Office, Londres.
- GRÈCE: M. PANAJOTE SCOURIOTIS, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Athènes.
M. le D^r D. E. CASTORKIS, ancien Inspecteur général des prisons de la Grèce, professeur de droit pénal à l'Université de Salonique, Salonique.
- HONGRIE: M. le D^r PH. ROTTENBILLER, Secrétaire d'Etat e. r., Président de l'Autorité de surveillance des Mineurs, Budapest.
- INDES-BRITANNIQUES: Lieut.-Col. W. J. POWELL, I. M. S., Inspecteur général des prisons, Nagpur, Central Provinces.
- ITALIE: M. le Comte UGO CONTI, professeur de droit pénal à l'Université de Pise, Rome.
M. GIOVANNI NOVELLI, Directeur général des Institutions de prévention et de peine, Ministère de la Justice, Rome.

- JAPON: M. Y. MATSUI, Directeur du Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio.
M. le D^r A. MASAKI, Secrétaire au Service Pénitentiaire, Ministère de la Justice, Tokio.
M. M. SHIINA, Directeur du Pénitencier Toyotama, Tokio.
- LITHUANIE: M. K. ŽALKAIŠKAS, Procureur-adjoint de la Cour Suprême, Kaunas.
- NORVÈGE: M. HARTVIG NISSEN, Directeur de la prison cellulaire centrale «Botsfengslet», Oslo.
- NOUVELLE-ZÉLANDE:¹⁾.
- POLOGNE: M. le D^r E. STAN. RAPPAPORT, professeur de droit pénal à l'Université libre, Juge à la Cour Suprême, Varsovie.
- ROUMANIE: M. le prof. VESPASIEN V. PELLA, Membre du Conseil supérieur des prisons, Bucarest.
M. J. GR. PERIETZEANU, Avocat, Membre du Conseil supérieur des prisons, Bucarest.
M. JEAN N. DEMETRIU, Directeur général des prisons, Bucarest.
- SUÈDE: M. GUSTAF MASRELIEZ, Chef de l'Administration pénitentiaire, Ministère de la Justice, Stockholm.
- TCHÉCO-SLOVAQUIE: M. le D^r AUGUSTE MIŘČKA, professeur de droit pénal à l'Université Charles, Prague.
M. le D^r EMILE LÁNY, Directeur général au Ministère de la Justice, Prague.
- UNION DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DU SUD: M. le Lieut.-Col. LEONARD BEYERS, Directeur de l'Administration pénitentiaire, Pretoria.
- YOUgoslavIE: M. le D^r DOUCHAN M. SOUBOTITCH, Président de la Cour de cassation, Beograd.

¹⁾ Le Directeur Général des Prisons (Controller general of Prisons) remplit temporairement les fonctions de délégué.

